

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA SUEDE**  
**(quatrième cycle de monitoring)**

Adopté le 19 juin 2012

Publié le 25 septembre 2012



Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

# TABLE DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>RÉSUMÉ</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>I. EXISTENCE ET APPLICATION DE DISPOSITIONS JURIDIQUES</b> .....                                      | <b>11</b> |
| INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....  | 11        |
| DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES                                     | 12        |
| - <i>LOI FONDAMENTALE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE</i> .....           | 14        |
| - <i>LOI SUR LA NATIONALITE</i> .....  | 16        |
| DISPOSITIONS DE DROIT PENAL RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....     | 17        |
| - <i>TENEUR</i> .....  | 17        |
| - <i>APPLICATION</i> .....   | 18        |
| DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE ..... | 20        |
| - <i>TENEUR</i> .....  | 20        |
| - <i>APPLICATION</i> .....   | 23        |
| ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS .....                                   | 24        |
| - <i>L'OMBUDSMAN POUR L'EGALITE (DISKRIMINERINGSOMBUDSMANNEN)</i> .....                                  | 25        |
| - <i>AUTRES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LE RACISME QUI BENEFICIENT D'UN FINANCEMENT DE L'ÉTAT</i> .....   | 26        |
| - <i>RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE</i> .....                                     | 27        |
| <b>II. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC</b> .....   | <b>27</b> |
| EXPLOITATION DU RACISME EN POLITIQUE .....   | 27        |
| MOUVEMENTS EXTREMISTES A CARACTERE RACISTE.....  | 28        |
| PRODUCTION ET DIFFUSION DE MUSIQUE A CARACTERE RACISTE .....   | 28        |
| INTERNET ET MEDIAS.....  | 29        |
| CLIMAT D'OPINION.....  | 29        |
| <b>III. VIOLENCE RACISTE</b> .....   | <b>30</b> |
| <b>IV. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES</b> .....   | <b>31</b> |
| LOGEMENT .....   | 31        |
| EMPLOI .....   | 32        |
| ÉDUCATION .....  | 33        |
| SANTÉ.....   | 35        |
| <b>V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES</b> .....   | <b>36</b> |
| ROMS.....  | 36        |
| SAMES .....  | 38        |
| MUSULMANS.....   | 38        |
| AFRO-SUEDOIS .....   | 39        |
| MIGRANTS, REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE.....  | 40        |
| - <i>EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE</i> .....   | 40        |
| - <i>STATUT ACCORDE AUX PERSONNES AYANT BESOIN D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE</i> .....                 | 42        |
| - <i>RENOIS ET NON REFOULEMENT</i> .....   | 42        |
| - <i>RETENTION DES DEMANDEURS D'ASILE</i> .....  | 44        |
| - <i>MINEURS</i> .....   | 45        |
| - <i>REGROUPEMENT FAMILIAL</i> .....   | 45        |
| - <i>LOI SUR LE CONTROLE SPECIAL DES ETRANGERS</i> .....   | 46        |
| <b>VI. ANTISEMITISME</b> .....   | <b>47</b> |
| <b>VII. CONDUITE DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE</b> .....                                       | <b>48</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>VIII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....</b> | <b>49</b> |
| <b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....</b>     | <b>53</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>   | <b>55</b> |

## Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 22 mars 2012. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Suède le 14 juin 2005, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.**

Le peuple sâme est reconnu au niveau constitutionnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Une nouvelle loi antidiscrimination qui étend la protection contre la discrimination est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le nouvel Ombudsman pour l'égalité est chargé de veiller au respect de cette loi et a en outre un rôle de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité des droits et des chances. Malgré une réduction globale du financement qui leur est attribuée par l'État, les Bureaux de lutte contre la discrimination continuent également à fournir des conseils aux victimes et à œuvrer pour la prévention au niveau local.

Les autorités impliquées dans l'application des dispositions pénales relatives à la lutte contre le racisme ont entrepris de nombreux efforts visant à former et à sensibiliser les acteurs concernés à ces questions et à améliorer l'application de ces dispositions. L'emploi par le Conseil national pour la prévention du crime d'une définition plus large des incidents racistes et xénophobes a par ailleurs amélioré ses capacités à suivre ce type d'incidents.

Le gouvernement a adopté des mesures visant à enrayer les phénomènes d'extrémisme et mis en place des politiques pour lutter contre diverses formes de racisme et d'intolérance, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie. Il continue à financer le Forum pour l'histoire vivante ; il a nommé un rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance et a lancé un site internet destiné à réfuter les mythes et les stéréotypes négatifs les plus répandus au sujet notamment de groupes relevant du mandat de l'ECRI. A Malmö, les autorités locales ont créé un Forum pour le dialogue pour promouvoir la compréhension réciproque entre communautés juives et musulmanes et mener des actions communes contre l'intolérance.

Une loi sur l'insertion des nouveaux arrivants sur le marché du travail a été adoptée en 2010, comprenant une série de mesures destinées à offrir aux nouveaux arrivants la possibilité de participer plus activement à la vie professionnelle et à la vie de la société en général. Un programme a été lancé pour promouvoir l'égalité dans l'enseignement primaire et secondaire et des mesures visant à renforcer la capacité des enseignants à prévenir et réduire la discrimination et le harcèlement des élèves ont été prises. Dans le domaine de la santé, la question d'une éventuelle extension de l'accès aux soins subventionnés est en train d'être examinée afin de mieux couvrir certains groupes relevant du mandat de l'ECRI.

Une nouvelle loi relative aux étrangers a été adoptée, instaurant de nouvelles procédures et voies de recours en matière d'immigration et d'asile. Cette réforme semble avoir réduit sensiblement la lenteur des procédures d'asile. Les définitions de la protection complémentaire et des réfugiés ont été élargies et le taux d'octroi d'une protection internationale a augmenté. La loi précise également que la liberté des étrangers ne doit pas être limitée plus que nécessaire dans chaque cas ; la supervision doit par conséquent être préférée à la détention dès lors que cela est possible. Des propositions visant à résoudre certains problèmes d'accès des enfants demandeurs d'asile à l'éducation sont à l'étude, ainsi que les suites à donner à un arrêt de la Cour d'appel des migrations concernant l'accès au regroupement familial. Enfin, les procédures dans les cas relevant de la sécurité nationale ont été revues.

Au sein du Conseil national de la police, une unité distincte des autorités régionales de la police, chargée de traiter les plaintes concernant des comportements répréhensibles de membres des forces de police, a été créée en janvier 2011. Par ailleurs, grâce à plusieurs projets mis en place à partir de 2006, la proportion des personnes d'origine étrangère employée par la police a augmenté.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Suède. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

Des obstacles existent lorsqu'il s'agit de porter devant la justice des cas d'agitation contre un groupe national ou ethnique commise par le biais de la presse ou des médias audiovisuels, comme le double filtrage de ces affaires par le Chancelier de Justice et les jurés et l'impossibilité pour les victimes d'intenter une procédure à titre privé, et très peu de poursuites sont aujourd'hui engagées dans ces cas – situation qui pourrait se traduire par un déni d'accès à la justice. Par ailleurs, il existe encore certaines lacunes dans la législation pénale relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le fait que seule une petite proportion des incidents signalés se solde par des poursuites ou par une peine statutaire accentue la tendance chez les victimes à ne pas porter plainte. Cela contribue à faire perdurer le racisme et la discrimination raciale.

L'action positive n'est généralement pas admise en Suède en matière de discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion, ce qui freine l'amélioration de la situation des groupes vulnérables. Ni la ségrégation ni la discrimination au motif de la langue ne sont expressément couvertes par la loi antidiscrimination.

Malgré le fait qu'un nombre important de plaintes de discrimination fondées sur l'origine ethnique ou la religion sont signalées chaque année à l'Ombudsman pour l'égalité, seulement une dizaine de plaintes par an aboutissent à une procédure devant les tribunaux. Par ailleurs, l'instabilité récente à la tête de cette institution encore jeune et dont l'Ombudsman est nommé par le gouvernement, n'a pas favorisé sa consolidation.

Des partis xénophobes et/ou islamophobes ont gagné du terrain ces dernières années. Les discours politiques contre les musulmans se sont répandus et leur ton a durci. Le racisme en ligne a également continué à croître, de façon exponentielle, et les propos antisémites et islamophobes, y compris de la part de certains élus au Parlement, se sont multipliés sur Internet. Les Juifs et les musulmans portant des signes visibles de leur religion sont cibles d'incidents antisémites et islamophobes et il y a également eu des attaques répétées contre des biens juifs et des mosquées. Les Afro-suédois continuent aussi à être victimes d'actes de racisme, d'insultes et de propos racistes. Un certain nombre d'incidents racistes signalés à la police comportent un élément violent, dont notamment une série d'attaques violentes commises à Malmö entre fin 2009 et octobre 2010 visant des personnes d'origine étrangère.

La ségrégation dans le logement persiste en Suède et ses effets sont accentués par une discrimination au logement qui touche particulièrement les Roms, les musulmans, les Afro-suédois et les demandeurs d'asile. Ce phénomène contribue aussi aux inégalités scolaires : selon la société civile, la ségrégation scolaire augmente et des fossés se creusent entre les écoles. Les élèves issus de l'immigration continuent à obtenir des résultats scolaires inférieurs à ceux des autres élèves et subissent parfois des brimades, voire un harcèlement à l'école qui ne sont pas toujours bien gérés par les responsables d'établissements scolaires. La discrimination persiste également sur le marché de l'emploi, touchant non seulement les primo-arrivants mais aussi les immigrés installés depuis plusieurs années en Suède. Certains groupes de non ressortissants se trouvent dans une position particulièrement vulnérable sur le plan de la santé.

Les Roms continuent à faire l'objet de discriminations dans tous les domaines de la vie quotidienne ; ils demeurent ainsi marginalisés et sont particulièrement défavorisés sur le plan socioéconomique. Le manque de confiance réciproque entre les Roms et la population majoritaire rend aussi plus difficile l'adoption de mesures visant à remédier aux problèmes constatés.

Des problèmes relatifs aux droits fonciers et à l'utilisation des terres continuent à avoir un impact négatif sur les Sâmes, qui souffrent d'un déficit de participation effective aux décisions les concernant, notamment lorsqu'il s'agit de projets de développement de mines et d'éoliennes qui menaceraient leur mode de vie traditionnel. Ces problèmes renforcent leurs difficultés pour faire valoir leurs droits en tant que peuple autochtone et contribue à les maintenir dans une situation défavorable.

Dans le domaine du droit relatif à l'asile, certains problèmes restent à résoudre en ce qui concerne la qualité des décisions en première instance, les renvois et le non refoulement. Les renvois vers certains pays ne tiendraient pas toujours compte des risques auxquels seraient exposés des personnes en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions religieuses. Par ailleurs, l'obligation faite aux personnes souhaitant bénéficier du regroupement familial de présenter une pièce d'identité fait peser un poids disproportionné sur les personnes originaires de certains pays où la situation rend la délivrance de tels documents quasi-impossible. Il semble que le problème des disparitions d'enfants non accompagnés n'a pas non plus été résolu.

En l'absence de données précises sur les manifestations concrètes de discrimination raciale et sur la situation globale des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans différents domaines de la vie il est difficile d'avoir des discussions objectives tant sur la nécessité (ou non) de prendre des mesures positives que sur la forme que devraient revêtir d'éventuelles actions de ce type.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités suédoises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'amender l'Instrument de Gouvernement et les dispositions législatives en vigueur afin de prévoir la possibilité d'adopter des mesures d'action positive pour promouvoir l'égalité dans tous les domaines de la vie.

L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les dispositions législatives contre le racisme et la discrimination raciale et de poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'application de celles-ci. Elle leur recommande de réduire les obstacles existant lorsqu'il s'agit de porter devant la justice des cas d'agitation contre un groupe national ou ethnique commise par le biais de la presse ou des médias audiovisuels.

L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leur soutien aux initiatives locales visant à renforcer la lutte contre la discrimination raciale, y compris par un financement de longue durée. Elle leur recommande également de renforcer leurs efforts en vue de lutter contre les formes d'expression raciste diffusées au moyen d'Internet.

L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'adopter d'urgence un plan d'action pour lutter contre la ségrégation dans le logement en Suède. Ce plan devrait comporter des actions concrètes à mener par les différents acteurs pertinents, un budget et des ressources suffisants pour atteindre les objectifs fixés. Il devrait également engager les

municipalités à participer activement à la lutte contre la ségrégation dans le logement et l'impact concret du plan d'action devrait être soumis à une évaluation régulière.\*

L'ECRI recommande aux autorités de prendre une série de mesures pour lutter contre la discrimination dans l'accès au logement et à l'emploi, pour lutter contre les brimades et le harcèlement raciste à l'école et pour remédier aux difficultés d'accès aux soins de santé de certains groupes relevant du mandat de l'ECRI.

En ce qui concerne les personnes vivant en Suède sans autorisation de séjour et n'ayant jamais demandé l'asile ni sollicité de titre de séjour, l'ECRI recommande aux autorités suédoises de supprimer l'exclusion des soins médicaux gratuits actuellement appliquée aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes en situation d'urgence ou souffrant de maladies infectieuses graves.\*

L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes auxquels font face les Roms, pour dépasser la méfiance réciproque entre Roms et population majoritaire et pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les Roms dans l'accès aux droits sociaux.

L'ECRI recommande aux autorités de renforcer leurs efforts pour lutter contre l'islamophobie et l'antisémitisme.

L'ECRI recommande aux autorités de prendre une série de mesures pour améliorer la qualité des décisions prises en première instance sur les demandes d'asile, pour veiller à ce que personne ne soit renvoyé de force en violation du principe de non refoulement ou de l'article 3 CEDH et pour éviter les disparitions d'enfants non accompagnés.

L'ECRI encourage les autorités suédoises à mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures permettant de résoudre l'ensemble des difficultés constatées en matière de regroupement familial dues aux difficultés d'accès aux documents d'identité dans leur pays d'origine.\*

L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à recruter au sein de la police des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI. Elle leur recommande de créer un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de comportements abusifs commis par des policiers et de suivre de près la situation en ce qui concerne les gardiens de l'ordre public et les vigiles.

L'ECRI recommande également aux autorités d'améliorer leur système de suivi de la situation des groupes relevant du mandat de l'ECRI.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Existence et application de dispositions juridiques

#### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à la Suède de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Les autorités suédoises ont indiqué qu'elles n'ont pas l'intention de ratifier cet instrument dans l'immédiat. Toutefois, selon les autorités<sup>1</sup>, il pourrait s'avérer intéressant au plus long terme d'examiner, en prenant comme point de départ le principe de l'égalité en dignité et en droits, l'éventuel élargissement de la portée de la législation suédoise contre la discrimination afin de faire en sorte qu'elle englobe l'interdiction générale de la discrimination.
2. L'ECRI relève que la Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications de personnes alléguant des violations par l'État de droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Elle est également partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; par conséquent, toute personne relevant de la juridiction de la Suède peut déposer auprès du Comité des droits de l'homme une communication portant sur les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi. Selon l'ECRI, ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme devrait ainsi être considéré comme un pas supplémentaire qui ne pose pas de difficulté de principe. L'ECRI relève par ailleurs que le Protocole n° 12 n'a pas pour effet d'élargir les motifs de discrimination relevant de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, mais d'élargir le champ de l'interdiction de la discrimination au-delà de la seule jouissance des droits et libertés reconnus en vertu de la CEDH<sup>2</sup>.
3. L'ECRI recommande vivement à la Suède de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à la Suède de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
5. L'ECRI note avec intérêt que le gouvernement suédois a l'intention d'analyser l'ampleur des modifications législatives nécessaires à la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. L'ECRI encourage les autorités à mener à bien cette analyse et à procéder avec célérité à toute modification législative nécessaire, ainsi qu'à la ratification de la Convention sur la cybercriminalité qui constitue un préalable indispensable à la ratification de son Protocole additionnel. L'ECRI souligne à cet égard que ce Protocole a directement trait à un aspect de la lutte contre le racisme et l'intolérance dont l'importance ne cesse de croître.

<sup>1</sup> Betänkande *Ett starkare skydd mot diskriminering* (Rapport législatif *Renforcer la protection contre la discrimination*), 2007/08:95.

<sup>2</sup> Voir Rapport explicatif, Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, §§ 22-30.

6. Concernant la Convention n° 169 de l'OIT, les autorités ont indiqué qu'elles continuent d'étudier la question de sa ratification mais que celle-ci n'est pas envisageable avant d'avoir élucidé les conséquences juridiques d'un tel acte. Selon les autorités, il s'agit d'une question complexe, mais elles continuent à y travailler. L'ECRI estime que cette question relève essentiellement du domaine de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à laquelle la Suède est partie, et note dans ce contexte que le Comité consultatif de la Convention-cadre préparera prochainement son troisième avis sur la Suède.
7. Les autorités ont indiqué que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'est plus à l'ordre du jour. Les autorités font valoir que d'une part, la Commission mondiale sur la migration internationale a signalé en 2005 que la plupart des droits garantis par cette Convention le sont déjà en vertu d'autres instruments internationaux ; d'autre part, un certain nombre d'Etats ont déjà fait savoir qu'ils n'ont pas l'intention de ratifier cet instrument. L'ECRI relève que cette Convention comprend non seulement une synthèse des droits reconnus dans d'autres instruments internationaux, mais également des dispositions novatrices relatives, par exemple, à la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales de travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle peut par ailleurs faciliter la protection de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI et contribuer à renforcer une approche des migrations fondée sur les droits<sup>3</sup> et, en fin de compte, avoir pour effet de réduire les migrations irrégulières.
8. L'ECRI recommande à nouveau à la Suède de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

9. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de veiller à ce que l'Instrument de Gouvernement offre une protection adéquate aux individus contre toute discrimination raciale<sup>4</sup> et a souligné que la constitution peut disposer que des exceptions au principe de l'égalité de traitement peuvent être prévues par la loi, à condition que cela ne constitue pas une discrimination.
10. Au cours des cinq dernières années, le texte de l'Instrument de Gouvernement a été revu dans son ensemble et révisé de façon substantielle<sup>5</sup>. En vertu de ces amendements constitutionnels, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le mot « race » a été systématiquement supprimé du texte ; selon le texte actuel de l'article 12 du titre 2 de l'Instrument de Gouvernement : « Aucune disposition législative ni réglementaire ne peut avoir pour effet de discriminer à l'encontre

---

<sup>3</sup> Voir notamment Commission mondiale sur les migrations internationales, Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action (Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales), Suisse, 2005, pp 61-63.

<sup>4</sup> D'après la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui n'a pas de justification objective et raisonnable.

<sup>5</sup> L'ancien article 15 du titre 2 de la Constitution (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) interdisait l'inclusion dans toute disposition législative ou réglementaire de toute discrimination à l'égard d'un ressortissant suédois fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ; les étrangers bénéficiaient de la même protection en vertu des dispositions de l'ancien article 22 du même chapitre.

d'une personne appartenant à un groupe minoritaire du fait de son origine ethnique, de sa couleur ou d'autres circonstances similaires ou du fait de son orientation sexuelle. » Les autorités ont indiqué que la suppression du terme « race » correspond à la conception des êtres humains comme appartenant à une seule espèce ; elles ont également souligné qu'il n'existe aucune base juridique pouvant justifier la division des êtres humains selon leur « race » supposée. D'après les autorités, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique pourrait comprendre l'interdiction des discriminations fondées sur le motif de la langue, mais aucune jurisprudence n'est venue confirmer (ni infirmer) cette hypothèse jusqu'à présent.

11. Pour l'ECRI, la constitution doit consacrer le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée non seulement sur des motifs tels que la « race », la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, mais aussi la langue, la religion et la nationalité. Comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner, l'ECRI rejette elle-même les théories fondées sur l'existence de « races » différentes, mais utilise ce terme afin d'éviter de laisser sans protection juridique les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme appartenant à une « autre race »<sup>6</sup>. Si le choix est fait de supprimer la mention de discriminations fondées sur le motif de la « race », il est d'autant plus important de veiller à ce que tous les autres motifs relevant de la discrimination raciale soient clairement énoncés dans les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes. L'ECRI rappelle dans ce contexte que le traitement différent fondé sur ces critères ne constituera une discrimination que s'il ne repose sur aucune justification objective et raisonnable.
12. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités suédoises de veiller à ce que l'Instrument de Gouvernement offre une protection adéquate aux individus contre toute discrimination raciale. Elle leur recommande en particulier d'analyser toute nouvelle jurisprudence concernant l'article 12 du chapitre 2 de l'Instrument de Gouvernement afin d'évaluer si l'amendement de cette disposition serait nécessaire pour couvrir les motifs de discrimination relevant du mandat de l'ECRI qui n'y sont pas explicitement énoncés : la langue, la religion et la nationalité, même si l'ECRI prend note que la loi antidiscrimination couvre certains de ces motifs.
13. L'ECRI note qu'en dehors des domaines de l'égalité homme-femme et du service militaire ou civil, l'Instrument de Gouvernement ne prévoit toujours pas la possibilité de prendre des mesures spéciales destinées à garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Cela n'a pas empêché que les « mesures actives » auparavant prévues dans le domaine de l'emploi mais qui étaient limitées au seul cadre de l'égalité homme-femme soient désormais ouvertes à certains autres critères de distinction couverts par la nouvelle loi antidiscrimination dans les domaines de l'emploi et de l'éducation<sup>7</sup> ; toutefois, l'ECRI constate avec regret que la notion d'action positive (terme par lequel elle entend des mesures temporaires visant à prévenir ou à compenser les désavantages subis par certains groupes ou à promouvoir leur pleine participation dans différents domaines de la vie) n'est pas généralement acceptée en Suède, ce qui freine l'amélioration de la situation des groupes vulnérables.

---

<sup>6</sup> Voir notamment sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

<sup>7</sup> Voir plus loin, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions de droit civil et administratif relatives à la lutte contre la discrimination raciale.

14. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'amender l'Instrument de Gouvernement afin d'y consacrer la possibilité de prendre des mesures spéciales temporaires à l'égard de certains groupes destinées à garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité.

15. L'ECRI se félicite de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'amendements constitutionnels reconnaissant le peuple sâme au niveau constitutionnel et espère que ce pas en avant contribuera à faciliter la résolution des problèmes concrets auxquels font face les Sâmes dans l'exercice des droits qui découlent de leur statut de peuple autochtone<sup>8</sup>.

- *Loi fondamentale sur la liberté d'expression et loi sur la liberté de la presse*

16. Comme l'ECRI l'a noté dans son troisième rapport, deux lois organiques réglementent l'exercice de la liberté d'expression dans les médias en Suède : d'une part, la loi fondamentale sur la liberté d'expression qui s'applique à des médias audiovisuels tels que la radio et la télévision ainsi qu'aux enregistrements de son, de graphiques et de textes, et d'autre part, la loi sur la liberté de la presse qui s'applique aux supports imprimés. Il est à noter toutefois que dans le domaine des communications sur internet, ces lois ne s'appliquent qu'aux sites opérés par certaines entreprises de communication de masse et aux sites titulaires d'un certificat de protection constitutionnelle. Ces deux lois visent expressément à garantir la liberté d'expression et comprennent des dispositions<sup>9</sup> selon lesquelles, lorsque l'agitation contre un groupe national ou ethnique<sup>10</sup> est commise par le biais d'un moyen de communication qui relève du champ d'application de ces lois organiques, elle ne peut faire l'objet de poursuites par le Procureur général, mais uniquement par le Chancelier de Justice<sup>11</sup> – seul organe habilité à initier une enquête dans de tels cas.

17. Dans son troisième rapport, constatant que ces dispositions étaient appliquées de manière restrictive, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de veiller à mettre fin à la diffusion de discours haineux par ces moyens de communication. L'ECRI note avec regret que depuis lors la situation n'a pas évolué : très peu de poursuites sont aujourd'hui engagées à la suite de la diffusion de propos haineux par les médias audiovisuels ou dans la presse.

18. D'après les autorités, la grande différence entre le nombre de cas portés à la connaissance du Chancelier de Justice et de ceux poursuivis par lui serait en partie due au fait que la vaste majorité des cas signalés relève de la compétence du procureur ordinaire. Toutefois, l'ECRI relève que d'autres éléments entrent également en ligne de compte, même lorsque le Chancelier de Justice estime qu'une affaire relève de sa compétence. Selon le principe de la légalité des poursuites le Chancelier de Justice doit obligatoirement engager des poursuites dès lors qu'il estime qu'une infraction relevant de sa compétence a été commise, mais dans son analyse de cette question, il a également l'obligation<sup>12</sup> de tenir dûment compte des buts poursuivis par la

---

<sup>8</sup> Voir plus loin, Groupes vulnérables/cibles – Sâmes.

<sup>9</sup> Voir notamment les articles 4 et 6 du Titre VII de la loi sur liberté de la presse et l'article 1<sup>er</sup> du Titre V de la loi fondamentale sur la liberté d'expression.

<sup>10</sup> Voir plus loin, Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

<sup>11</sup> Le Chancelier de Justice est un fonctionnaire n'ayant pas de fonctions politiques, nommé par le Gouvernement et dont le bureau est une autorité indépendante. Il est chargé entre autres, du rôle de Médiateur pour la fonction publique, de représenter l'Etat dans les contentieux portant notamment sur des dommages-intérêts et de veiller à ce que la liberté de la presse et des médias ne soient pas enfreintes.

<sup>12</sup> En vertu de l'article 4 du Titre VII de la loi sur la liberté de la presse et de l'article 1<sup>er</sup> du Titre V de la loi fondamentale sur la liberté d'expression.

protection de la liberté de la presse. Même si cette logique se rapproche du raisonnement suivi par la Cour européenne des droits de l'homme sous l'angle de l'article 10 CEDH, l'ECRI est préoccupée par le fait qu'il n'est pas possible d'intenter une procédure à titre privé lorsque le Chancelier de Justice décide de ne pas engager des poursuites dans une affaire d'agitation contre un groupe national ou ethnique relevant de sa compétence<sup>13</sup>. L'ECRI relève dans ce contexte la publication en 2009 par l'un des plus grands quotidiens suédois d'une tribune signée par le chef du parti des Démocrates suédois et intitulée : « Les musulmans sont notre plus grande menace étrangère », affaire dans laquelle la décision du Chancelier de Justice de ne pas donner suite à la demande d'une ONG d'ouvrir une enquête préliminaire a en effet mis fin à toute possibilité de procédure judiciaire.

19. En outre, même dans les rares cas où le Chancelier de Justice estime nécessaire d'engager des poursuites, le tribunal ne peut examiner l'affaire sans l'autorisation préalable des jurés. Cet ensemble de neuf personnes qui est habilité à se prononcer tant sur le fond que sur les questions de droit est désigné par une autorité à caractère politique<sup>14</sup> et n'est pas tenu de motiver sa décision ; de plus, s'il estime que les faits ne revêtent pas un caractère délictueux, l'affaire est obligatoirement classée sans possibilité d'appel. L'ECRI note que ce mécanisme restreint les possibilités de lutter contre le racisme dans le discours public par des moyens juridiques. Ainsi, lorsque le Chancelier de Justice a lancé des poursuites suite à la publication en 2010 par le chef d'un petit parti populiste d'une affiche représentant le prophète Mahomet nu avec une épouse très jeune, nue aussi, et portant le texte : « *Il a 53 ans et elle en a 9. Voulons-nous de ce genre de mariage à Skane ?* », les jurés ont conclu que les faits en question ne revêtaient pas un caractère délictueux, mettant ainsi définitivement fin à la procédure devant le tribunal sans que celui-ci n'ait eu la possibilité de se prononcer.
20. L'ECRI note que la liberté d'expression et le droit d'être protégé du racisme et de la discrimination raciale ne sont pas des droits contradictoires, mais complémentaires et que l'un des principaux enjeux dans ce domaine consiste à assurer une application équilibrée des dispositions sanctionnant l'incitation à la haine raciale. Elle note également qu'il existe d'autres moyens de lutter contre les discours racistes – à commencer par une prise de position systématique et ferme des responsables politiques contre tout propos raciste. Elle n'en reste pas moins préoccupée par les obstacles existant en Suède lorsqu'il s'agit de porter devant la justice des cas d'agitation contre un groupe national ou ethnique commise par le biais de la presse ou des médias audiovisuels. L'ECRI est pleinement consciente de la très grande importance accordée par la Cour européenne des droits de l'homme à la liberté d'expression des médias et des personnages politiques telle que garantie par l'article 10 CEDH. Elle relève néanmoins que face à des propos incitant clairement à la discrimination et à la haine raciale, la Cour met en exergue que l'ingérence dans la liberté d'expression de l'auteur de tels propos peut être justifiée compte tenu du besoin social impérieux de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, et à condition bien sûr de veiller à la proportionnalité de la nature et de la lourdeur

---

<sup>13</sup> Les autorités ont indiqué qu'en règle générale, une personne qui estime avoir été victime d'une violation des lois fondamentales en question a la possibilité d'intenter une procédure à titre privé si le Chancelier de Justice décide de ne pas lancer de poursuites. Toutefois, en ce qui concerne l'agitation contre un groupe national ou ethnique, la loi protège les groupes en tant que tels, et non les individus. Par conséquent, les individus n'ont pas intérêt à agir dans ces affaires si le Chancelier de Justice décide de ne pas lancer de poursuites.

<sup>14</sup> Les jurés sont désignés pour un mandat de 4 ans soit par le conseil municipal soit par le conseil général.

des peines infligées<sup>15</sup>. L'ECRI souligne l'importance de ne pas vider de leur sens les dispositions fondamentales interdisant la diffusion de propos haineux par une application trop restrictive de ces textes. Elle souligne en outre l'importance de l'impartialité de la justice et est préoccupée par le fait que les jurés à qui il est demandé d'évaluer le caractère délictueux des faits dans les cas d'allégations d'agitation contre un groupe national ou ethnique commise par le biais de la presse ou des médias audiovisuels sont nommés par des organes politiques. Cela réduit la confiance des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI en l'objectivité et l'impartialité de l'évaluation faite par ces jurés. Ce problème est accentué par l'impossibilité pour le Chancelier de Justice (agissant en tant que procureur) de faire appel des décisions par lesquelles les jurés mettent fin aux poursuites ainsi que par l'impossibilité pour les victimes d'intenter une procédure à titre privé lorsque le Chancelier de Justice décide de ne pas engager de poursuites – situations qui pourraient se traduire par un déni d'accès à la justice. L'ECRI note avec intérêt dans ce contexte que le gouvernement a mis en place en 2003 une commission d'enquête chargée d'examiner des questions concernant la liberté de la presse et la liberté d'expression par le biais d'autres médias et espère que cette commission pourra bientôt mener à terme ses travaux.

21. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de réduire les obstacles existant en Suède lorsqu'il s'agit de porter devant la justice des cas d'agitation contre un groupe national ou ethnique commise par le biais de la presse ou des médias audiovisuels. Elle leur recommande notamment à cet égard d'examiner l'introduction de la possibilité pour le plaignant d'intenter une procédure privée lorsque le Chancelier de Justice décide de ne pas poursuivre une telle affaire ainsi que l'introduction de la possibilité pour le Chancelier de Justice de faire appel d'une décision des jurés selon laquelle les faits de l'espèce ne revêtent pas un caractère délictueux.

- *Loi sur la nationalité*

22. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour informer les non-ressortissants des conditions d'accès à la nationalité suédoise et à étudier les raisons pour lesquelles peu d'enfants remplissant les conditions fixées en matière de résidence demandent la nationalité suédoise. L'ECRI note avec intérêt que la Commission suédoise des migrations met à disposition sur son site internet<sup>16</sup> des informations dans plusieurs langues sur l'acquisition et la perte de la nationalité suédoise et propose la possibilité d'introduire sa demande en ligne. En ce qui concerne les notifications visant à obtenir la naturalisation d'un enfant, 695 notifications ont été reçues en 2009, 879 en 2010 et 986 en 2011. D'après les autorités, si le nombre de ces notifications demeure plutôt bas, cela pourrait s'expliquer par le fait que les parents optent en même temps pour la naturalisation afin que toute la famille ait la ou les même(s) nationalité(s). Les autorités ont en outre indiqué qu'elles ont mis en place une commission chargée d'examiner divers aspects de la loi de 2001 sur la nationalité, y compris des questions relatives à la nationalité des enfants, suite à la recommandation de l'ECRI.

---

<sup>15</sup> Voir notamment les affaires Féret c. Belgique, requête n° 15615/07, arrêt du 16/07/2009, définitif le 10/12/2009 et Le Pen c. France, requête n° 18788/09, décision du 20/04/2010, ainsi que les arrêts qui y sont cités.

<sup>16</sup> [www.migrationsverket.se](http://www.migrationsverket.se).

## Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

### - *Teneur*

23. Comme l'ECRI l'a déjà noté dans ses précédents rapports, le Code pénal suédois sanctionne (article 8 du titre 16) l'« agitation contre un groupe national ou ethnique » fondée sur la « race », la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la conviction religieuse, interdisant ainsi la diffusion d'informations ou de déclarations racistes, non seulement parmi le grand public, mais aussi au sein d'organisations. Est également interdite (article 9 du titre 16) la « discrimination illicite », à savoir tout acte de discrimination commis par une personne dans la conduite de ses affaires ou dans l'organisation d'une assemblée ou réunion publique à l'encontre d'une autre personne pour des raisons fondées sur la « race », la couleur, l'appartenance nationale ou ethnique, les croyances religieuses ou l'orientation sexuelle. L'article 2(7) du chapitre 29 du Code pénal prévoit en outre que la motivation raciste doit être prise en compte comme circonstance aggravante.
24. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises d'adopter une législation qui prévoit la possibilité de dissoudre les organisations qui promeuvent le racisme et qui sanctionne la création d'un tel groupe, sa direction, le soutien à un tel groupe et la participation à ses activités. Les autorités suédoises ont à nouveau souligné qu'en application des dispositions en vigueur concernant, d'une part, les manifestations de la haine raciale, la discrimination raciale et les infractions aggravées par des motifs racistes, et d'autre part, la préparation, la participation, la conspiration ou la complicité pour commettre des infractions, les organisations racistes ne peuvent agir sans enfreindre la loi. L'ECRI rappelle l'importance de la prévention du racisme et de la discrimination raciale ainsi que des activités visant à les promouvoir ou à les inciter. Elle souligne qu'il est essentiel d'agir le plus promptement possible contre des organisations qui incitent au racisme et à la discrimination raciale ; c'est pourquoi la pénalisation de leur création ainsi que de la participation à leurs activités revêt une si grande importance.
25. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités suédoises d'adopter des dispositions pénales sanctionnant la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupement et la participation à ses activités.
26. L'ECRI note que d'après sa Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, tous les motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique doivent être couverts par la législation pénale visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Or, les motifs de la langue et de la nationalité ne sont pas expressément pris en compte dans les infractions citées ci-dessus. D'après les informations dont dispose l'ECRI, il semblerait toutefois que dans la pratique, l'interprétation faite du terme « origine nationale » par les tribunaux suédois permette de prendre en compte le critère de la nationalité.
27. La loi doit aussi selon l'ECRI ériger en infractions pénales, si elles sont intentionnelles, la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre<sup>17</sup>. Elle doit également prévoir que les

<sup>17</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, paragraphe 18 e).

personnes morales sont pénalement responsables des infractions racistes visées par cette Recommandation. Toutefois, d'après les informations dont dispose l'ECRI, la responsabilité pénale des personnes morales prévue à l'article 7 du titre 36 du Code pénal ne concerne que les infractions commises dans l'exercice des activités commerciales d'une entreprise. D'autres infractions commises par des personnes morales ne sont pas sanctionnées.

28. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'amender les articles 8 et 9 du chapitre 16 du Code pénal ainsi que l'article 2(7) du chapitre 29 du Code pénal afin d'inclure la langue parmi les motifs à prendre en compte pour les infractions racistes.
29. L'ECRI recommande également aux autorités suédoises d'amender la législation pénale pertinente afin, d'une part, d'ériger en infractions pénales, si elles sont intentionnelles, la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, et d'autre part, de prévoir que les personnes morales sont pénalement responsables dans tous les cas des infractions racistes visées par la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale – et non seulement dans les cas où ces infractions sont commises dans l'exercice des activités commerciales d'une entreprise.

- *Application*

30. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de veiller à ce que : 1° l'ensemble des dispositions pénales destinées à lutter contre le racisme et la discrimination raciale soient appliquées rigoureusement ; 2° la police, le parquet et la magistrature soient sensibilisés à la nécessité de lutter avec détermination contre ces infractions et 3° toutes les personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale soient correctement formées à cette fin.
31. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, les diverses autorités impliquées dans l'application des dispositions pénales relatives à la lutte contre le racisme ont entrepris des efforts visant à former et à sensibiliser les acteurs concernés à ces questions et à améliorer l'application des dispositions pertinentes. Ainsi, pour faciliter le signalement des infractions motivées par la haine, la police a mis en place un numéro vert à Stockholm dédié aux infractions motivées par la haine. Afin de mieux repérer et suivre les infractions motivées par la haine, un nouveau champ obligatoire a par ailleurs été introduit dans la base de données de la police. Une base de données contenant des informations sur les infractions motivées par la haine est également accessible sur le site Intranet du parquet et régulièrement mise à jour. A Malmö, la police a créé un groupe de travail spécialisé dans les infractions motivées par la haine qui œuvre pour mieux identifier et suivre ces infractions, former les agents de police à travailler de manière plus efficace sur ces cas et en fin de compte améliorer l'application des circonstances aggravantes. Un projet de recherche a également été lancé pour mieux analyser le traitement par les autorités des infractions motivées par la haine ; son rapport est attendu en octobre 2012.
32. Afin de mieux arriver à élucider les infractions, le Conseil national de la police a établi un manuel pour inciter les fonctionnaires de police à aider les victimes dès le début des enquêtes. Le parquet a également rédigé un manuel pour guider les procureurs dans les enquêtes préliminaires en cas d'agitation contre un groupe national ou ethnique, dans le but d'arriver à une pratique établie et uniformisée dans ces affaires.
33. En ce qui concerne la formation, le Conseil national de la police a, suite à une évaluation menée en 2010, renforcé la formation fournie à la police sur les

infractions motivées par la haine. Il a notamment travaillé pour sensibiliser les fonctionnaires de police aux infractions motivées par la haine ainsi qu'à la conduite à tenir dans ces cas et pour les former à mieux repérer ces cas. L'administration judiciaire a pour sa part organisé en 2007 trois formations autour du thème des infractions motivées par la haine en Suède. L'Académie des juges – principale responsable en matière de formation des juges – traite des discriminations et de la prise en compte des motivations haineuses dans les cours de droit pénal sur les peines.

34. L'ECRI se félicite de ces initiatives qu'elle considère pertinentes et utiles. Elle note toutefois que selon plusieurs sources, peu de plaintes sont déposées en cas d'infractions motivées par la haine, en partie parce que les victimes auraient peu d'assurance que des suites y soient données par la police ou le système judiciaire : en effet, seule une petite proportion des plaintes déposées sont par la suite portées devant les tribunaux.

35. L'ECRI encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts visant à garantir la bonne application des dispositions pénales relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par tous les acteurs du système pénal – police, procureurs et juges – par le biais de mesures de formation et de sensibilisation. Elle recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour accroître la confiance en la police des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI.

36. L'ECRI note que la collecte de statistiques officielles sur les infractions à caractère raciste ou xénophobe (selon les catégories employées en Suède) relève depuis 2006 de la responsabilité du Conseil national pour la prévention du crime. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas pour l'instant de définition globale des infractions motivées par la haine et que la manière dont les différentes autorités de la police emploient l'indicateur prévu pour permettre la collecte de données à cet égard peut varier d'une autorité à l'autre. C'est pourquoi cet indicateur ne permet pas actuellement à lui seul de recueillir les données pertinentes. Par conséquent, le Conseil national pour la prévention du crime procède à une collecte de données en trois étapes, se fondant sur une recherche électronique par mots-clés préétablis, l'examen approfondi des rapports de police pertinents ainsi que l'examen de l'ensemble des rapports de police relatifs aux discours haineux et à la discrimination illicite, avant d'examiner les rapports de police marqués de l'indicateur susmentionné et qui n'ont pas déjà été examinés au cours des précédentes étapes.

37. L'ECRI note avec intérêt que l'emploi par le Conseil national pour la prévention du crime d'une définition plus large des incidents racistes et xénophobes (selon la terminologie employée par celui-ci) à partir de 2008 a sensiblement amélioré les capacités dudit Conseil à suivre ce type d'incidents. Pour la période 2004-2007, le nombre d'incidents motivés par la haine répertoriés a en effet varié entre 3 000 et 3 500 par année. Suite à l'élargissement de la définition des incidents pertinents, 5 895 incidents motivés par la haine ont été signalés à la police en 2008 ; en 2009, 5 797 incidents ont été signalés et en 2010, 5 139. Pour 2010, cela constituait une diminution de plus de 10% par rapport aux deux années précédentes. Toujours en 2010, selon les critères de ventilation employés en Suède, 3 786 (74%) des incidents de haine signalés à la police étaient motivés par la xénophobie ou le racisme, 272 (5%) par l'Islamophobie, 161 (3%) par l'antisémitisme et 119 (2%) par d'autres sentiments antireligieux<sup>18</sup>. Dans le passé, la société civile a souligné que certaines facettes des infractions racistes étaient peu visibles dans les statistiques (les infractions afrophobes et

---

<sup>18</sup> Les 16% d'incidents restants étaient motivés par l'homophobie ou la transphobie.

romaphobes<sup>19</sup>). Les autorités indiquent toutefois que depuis 2008, des statistiques détaillées sur les infractions afrophobes et romaphobes sont publiés. D'après la société civile, l'ensemble des infractions racistes sont quasi-absentes des recherches universitaires menées sur les infractions motivées par la haine, alors même qu'environ 75% de ces infractions ont une motivation raciste ou xénophobe.

38. L'ECRI se félicite des initiatives prises par le Conseil national pour la prévention du crime pour mieux identifier les incidents et infractions motivées par la haine, même s'il semble rester encore certaines insuffisances dans ce domaine qui risquent de laisser inaperçues certaines infractions. Par ailleurs, il semble que le fait que seule une petite proportion des incidents signalés se solde par des poursuites<sup>20</sup> ou par une peine statutaire accentue la tendance chez les victimes à ne pas porter plainte.
39. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre leurs efforts pour améliorer le suivi des infractions à caractère raciste, en travaillant notamment pour renforcer encore le système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes et pour augmenter la confiance en la police des membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI. Elle attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 11 : la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, qui propose une série de mesures que les autorités peuvent prendre à cet effet.

#### **Dispositions de droit civil et administratif relatives à la lutte contre la discrimination raciale**

- *Teneur*

40. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de prendre des mesures à l'encontre de l'exploitation du racisme et de la xénophobie en politique, et notamment d'envisager l'adoption d'une législation visant à priver du financement public les organisations qui promeuvent le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.
41. L'ECRI note que des mesures sont en place pour éviter le financement public d'organisations qui violent les valeurs démocratiques et que s'il est constaté qu'une organisation n'a pas respecté ses obligations en la matière, celle-ci sera tenue de rembourser les subventions publiques reçues. Depuis l'adoption d'une nouvelle politique par le gouvernement en 2009, tous les mécanismes de subvention doivent par ailleurs inclure une condition selon laquelle seules les organisations qui respectent un certain nombre de principes dont la prohibition de la discrimination pourront bénéficier de subventions. Il semble toutefois que ces dispositions s'appliquent uniquement aux associations à but non lucratif et non aux partis politiques. L'ECRI rappelle en outre que conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, la loi doit prévoir la possibilité de dissoudre des organisations qui promeuvent le racisme.
42. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités suédoises d'adopter des dispositions juridiques permettant de supprimer le financement public des partis qui promeuvent le racisme et de dissoudre les organisations qui promeuvent le

---

<sup>19</sup> En effet, d'après des chiffres transmis par les autorités suédoises à l'ODIHR, 145 infractions romaphobes auraient été commises en 2010. Voir OSCE-ODIHR, Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2010, Varsovie, novembre 2011, p. 55.

<sup>20</sup> D'après des chiffres publiés par l'ODIHR, 292 cas d'infractions motivées par la haine ont donné lieu à des poursuites en 2008, 450 en 2009 et 440 en 2010. Voir OSCE-ODIHR, Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2010, Varsovie, novembre 2011, p. 27. Aucun chiffre n'y est fourni quant au nombre de cas où une peine a été prononcée.

racisme. A cet égard, elle attire l'attention des autorités sur les dispositions pertinentes contenues dans sa Recommandation de politique générale n° 7 relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

43. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'étendre la législation antidiscrimination à tous les niveaux de l'enseignement, de prévoir dans la loi la possibilité d'adopter des mesures positives pour favoriser l'égalité des personnes dans tous les domaines de la vie, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique, à rendre les autorités publiques juridiquement responsables de la promotion de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de discrimination.
44. Une nouvelle loi antidiscrimination (2008:567) est entrée en vigueur en Suède le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle interdit les discriminations fondées sur le sexe, l'identité transgenre ou l'expression de l'identité transgenre, l'origine ethnique, la religion ou autre conviction, le handicap, l'orientation sexuelle et l'âge. La loi définit les contours de l'interdiction de la discrimination applicables dans les domaines suivants : l'emploi, l'enseignement, les politiques relatives au marché du travail et aux services de l'emploi qui ne relèvent pas d'un contrat public, l'ouverture et la gestion d'une entreprise, la reconnaissance professionnelle, l'appartenance à certaines organisations, les biens, les services et le logement, les réunions et événements publics, les soins médicaux, les services sociaux, les assurances sociales, l'assurance chômage, les bourses pour les études, le service militaire et civil et l'emploi public. Tous les travailleurs sont protégés par la loi, quel que soit leur statut (contrat à durée indéterminée ou déterminée ou stagiaire). La loi introduit certaines nouvelles protections, notamment l'interdiction générale de la discrimination dans le secteur public. Cette interdiction s'applique pleinement dans le domaine de l'éducation. L'ECRI note également avec satisfaction que les sommes qui peuvent être accordées aux victimes de discrimination raciale telle que définie par la loi ont également augmenté en vertu de cette loi ; le législateur a volontairement écarté le terme de « dommages et intérêts » (associé en Suède à des montants relativement faibles) en faveur du terme « réparation de discrimination », afin d'inciter les tribunaux à octroyer des sommes plus importantes aux victimes de discrimination et de renforcer l'effet dissuasif de la loi. Enfin, l'ECRI note avec intérêt que selon l'article 3 du chapitre 6 de la loi antidiscrimination, dès lors qu'une personne qui s'estime victime d'un acte discriminatoire établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.
45. La ségrégation n'est pas désignée comme une forme de discrimination interdite par la loi. Les discriminations aux motifs de la langue et de la nationalité ne sont pas non plus explicitement interdites par la loi antidiscrimination. D'après les informations dont dispose l'ECRI, il semblerait toutefois que dans la pratique, l'interprétation faite du terme « origine nationale » par les tribunaux suédois permette de prendre en compte le critère de la nationalité.
46. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'élargir les motifs prévus par la nouvelle loi antidiscrimination (2008:567) afin que celle-ci couvre explicitement les discriminations fondées sur la langue. Elle leur recommande également d'interdire expressément par cette loi la ségrégation.
47. En vertu de l'article 2 du chapitre 6 de loi antidiscrimination (et à condition que l'individu n'agisse pas en son propre nom<sup>21</sup>), peuvent agir en justice au nom

---

<sup>21</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 10 du même chapitre.

d'une victime de discrimination l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination, une association à but non lucratif compétente ou un syndicat ; selon l'alinéa 3 de ce même article, lorsqu'un syndicat est compétent pour agir au nom de la victime<sup>22</sup>, l'Ombudsman ou une association ne peuvent agir que si le syndicat ne le fait pas.

48. L'ECRI est consciente que l'attribution d'un rôle prépondérant aux syndicats dans les cas concernant la discrimination dans le domaine de l'emploi résulte d'un compromis politique trouvé au moment de l'adoption de la loi antidiscrimination. Elle souligne toutefois que cette solution crée des inégalités entre les employés syndiqués (tenus de se tourner d'abord vers leur syndicat, qu'ils aient ou non confiance en lui pour jouer ce rôle précis) et non syndiqués (libres dès le départ de choisir leur défenseur). Plusieurs interlocuteurs de l'ECRI ont mis en exergue les failles d'un tel système du point de vue des victimes de discrimination, puisqu'il est peu lisible pour elles, peu efficace dans la mesure où il a pour effet de ralentir voire de mettre fin à la procédure dans les cas où le syndicat refuse de prendre en charge l'affaire et que la victime ignore la possibilité de la poursuivre avec un autre défenseur, et que partant, il risque de saper la confiance des victimes dans les mécanismes mis en place en vertu de la nouvelle loi.
49. L'ECRI partage cette analyse et observe qu'elle découle non du fait – bienvenu – que les syndicats peuvent défendre les victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi – rôle qui relève bien évidemment de leurs compétences – mais uniquement de l'aspect contraignant du mécanisme mis en place. Elle note que dans la pratique, lorsqu'un syndicat, l'Ombudsman ou une association agit au nom d'une victime en Suède, il ou elle prend en charge l'ensemble des frais. Elle note en outre que les organisations non gouvernementales n'ont pas généralement les moyens de porter un grand nombre d'affaires devant les tribunaux et que pour des raisons stratégiques, l'Ombudsman concentre ses efforts dans le domaine du contentieux sur un nombre d'affaires limité<sup>23</sup>.
50. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'amender l'alinéa 3 de l'article 2 du chapitre 6 de la loi antidiscrimination afin de mettre sur un pied d'égalité tous les défenseurs compétents pour fournir une assistance judiciaire aux victimes de discrimination et les représenter, en particulier en éliminant l'obligation faite aux victimes de discrimination liée à l'emploi et qui sont syndiquées de consulter d'abord leur syndicat, à l'exclusion des autres défenseurs possibles.
51. L'ECRI note par ailleurs que selon la loi antidiscrimination, l'action positive n'est généralement pas admise en matière de discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion. Seules certaines dispositions visant les domaines de l'emploi et de l'enseignement portent sur des « mesures actives ». Selon ces dispositions, les employeurs sont ainsi tenus de prendre des mesures actives visant à rendre le lieu de travail plus inclusif, notamment pour les personnes d'origines ethniques ou de religions différentes. Il s'agit de mesures globales visant des groupes plutôt que des individus spécifiques et d'une extension des mesures déjà prévues dans le cadre de l'ancienne loi pour promouvoir l'égalité homme-femme. Les organes qui dispensent un enseignement sont également tenus de prendre des mesures actives visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances des étudiants, quel que soit leur sexe, appartenance ethnique, religion ou conviction, orientation sexuelle ou handicap.

---

<sup>22</sup> C'est-à-dire dans les cas couverts par l'article 5 du chapitre 4 de la loi (n° 1974:371) sur les contentieux du travail (procédures judiciaires), à savoir lorsque la victime, dans le cadre d'un contentieux lié au travail, est membre d'un syndicat.

<sup>23</sup> Voir ci-dessous.

52. L'ECRI se félicite de l'extension des mesures actives visant à rendre le lieu de travail plus inclusif non seulement sur le plan de l'égalité homme-femme mais aussi, entre autres, pour les personnes d'origines ethniques ou de religions différentes. Elle constate toutefois que d'autres motifs de discrimination raciale tels que la nationalité et la langue ne sont pas explicitement pris en compte. Elle note par ailleurs avec regret que le principe de l'action positive n'est pas généralement accepté en Suède. Elle souligne que l'action positive ne constitue en aucun cas une exception à l'interdiction de la discrimination mais au contraire, s'inscrit pleinement dans la lutte contre ce phénomène. Si l'action positive sous-entend en effet le traitement différent des personnes en vertu de leur appartenance ou non à certains groupes, les mesures en question ne sont pas susceptibles de constituer une discrimination puisqu'elles doivent être objectivement justifiées – c'est-à-dire poursuivre un but légitime (en l'espèce, de remédier à une situation de discrimination), le faire par des moyens proportionnés à ce but et être en place uniquement pour la durée nécessaire pour parvenir à ce but. Par conséquent, l'action positive doit être considérée non comme une exception au principe de la non-discrimination mais comme un outil essentiel qui trouve pleinement sa place dans l'arsenal de mesures qui peuvent être prises pour lutter contre la discrimination raciale.
53. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités suédoises de prévoir dans la loi la possibilité d'adopter des mesures positives pour favoriser l'égalité des personnes dans tous les domaines de la vie, quelles que soient leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine ethnique ou nationale.
54. L'ECRI note avec satisfaction que selon la nouvelle loi, tous les employeurs publics comme privés sont tenus de promouvoir l'égalité sur le lieu du travail. Elle regrette toutefois que l'obligation faite aux autorités publiques de promouvoir l'égalité ne s'impose à elles que dans leur rôle d'employeurs. En effet, selon l'ECRI, la loi doit également prévoir l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions<sup>24</sup> et doit imposer aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination<sup>25</sup>. L'ECRI constate avec intérêt dans ce contexte que depuis 2006, les 30 plus grandes autorités publiques doivent obligatoirement inclure une clause antidiscrimination dans les contrats qu'elles concluent pour des marchés publics dépassant le seuil de 750 000 SEK (environ 84 000 EUR) ; elle encourage les autorités suédoises à mettre en place des mesures similaires pour les autres autorités publiques aussi.
55. L'ECRI recommande à nouveau de rendre les autorités publiques juridiquement responsables de la promotion de l'égalité des chances dans l'exercice de leurs fonctions.
- *Application*
56. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de contrôler de près l'application de la législation antidiscrimination et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer son application.

---

<sup>24</sup> A cet égard, l'ECRI relève que l'interdiction de la « discrimination illicite » qui s'applique aux individus dans la conduite de leurs affaires en vertu de l'alinéa premier de l'article 9 du titre 16 du Code pénal (voir ci-dessus, Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale – Teneur) s'applique également aux fonctionnaires et aux autres personnes exerçant des fonctions publiques en vertu de l'alinéa 2 du même article.

<sup>25</sup> Voir la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, paragraphes 8 et 9 ainsi que le paragraphe 27 de l'exposé des motifs relatif à cette Recommandation.

57. La nouvelle loi antidiscrimination est en vigueur depuis presque trois ans. Les autorités suédoises indiquent que des victimes de discrimination ont pu recevoir une réparation plus élevée grâce à l'entrée en vigueur de cette loi ; toutefois, l'ECRI relève qu'il existe encore très peu de jurisprudence fondée sur la nouvelle loi. En effet, malgré le fait qu'un nombre important de plaintes de discrimination fondées sur l'origine ethnique ou la religion sont signalées chaque année à l'Ombudsman (aux alentours de 900 plaintes par an), seulement une dizaine de plaintes par an aboutissent à une procédure devant les tribunaux. Certes, pour les victimes, il peut dans certains cas s'avérer intéressant de conclure un règlement amiable, notamment dans des affaires relatives à la discrimination dans le domaine de l'emploi, où l'employeur mis en cause est parfois disposé à faire assez rapidement une proposition de dédommagement qui conviendra au plaignant. Cependant, de tels accords ne contribuent pas toujours à faire mieux connaître les dispositions de la loi antidiscrimination puisque l'aspect discriminatoire de l'affaire disparaît souvent des règlements amiables, qui en fin de compte reflètent un simple comportement abusif de la part de l'employeur. Le Bureau de l'Ombudsman rappelle en outre qu'il n'est pas toujours possible de réunir les preuves nécessaires pour démontrer qu'il s'agit d'un cas de discrimination. Par ailleurs, même si ce Bureau dispose de fonds destinés à couvrir les frais de justice, il lui est matériellement impossible d'intenter une procédure devant les tribunaux dans chacune des affaires portées à sa connaissance ; il est ainsi obligé d'opérer des choix stratégiques et de privilégier dans ce contexte les affaires susceptibles d'avoir le plus grand impact. Outre la possibilité de renforcer les ressources mises à la disposition de l'Ombudsman<sup>26</sup>, l'ECRI relève à cet égard qu'une façon de remédier à cette situation serait d'élargir les possibilités pour les ONG d'agir en justice en matière de discrimination et de les soutenir davantage dans ce rôle.
58. Par ailleurs, il semble que les nouvelles règles en matière d'aménagement de la charge de la preuve ne soient pas encore bien comprises par certaines juridictions, ce qui accentue les difficultés pour faire parvenir une juridiction à un constat de discrimination raciale.
59. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures pour faciliter la représentation de victimes de discrimination par des organisations non gouvernementales, notamment en prévoyant des fonds supplémentaires auxquels elles pourraient avoir accès à cette fin.
60. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'offrir rapidement à tous les juges susceptibles de siéger dans des affaires de discrimination raciale une formation initiale et continue concernant la nouvelle loi antidiscrimination (2008:567).

### **Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions**

61. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de veiller à ce que les domaines dont s'occupent les différentes institutions au niveau central chargées des questions de discrimination soient clairement définis de manière à porter leur efficacité au maximum. Depuis lors, un certain nombre des organes existant à l'époque ont été dissous ou remplacés. L'examen qui suit tient compte de ce nouveau paysage institutionnel.

---

<sup>26</sup> La question des ressources humaines et financières dont dispose l'Ombudsman est examinée plus loin : voir Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions.

- *L'Ombudsman pour l'égalité (Diskrimineringsombudsmannen)*
62. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de tenir compte, dans le cadre de leur examen des mécanismes de suivi de l'application de la législation antidiscrimination, des Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 de l'ECRI. Elle leur a également recommandé de continuer à s'assurer que l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique dispose de toutes les ressources nécessaires pour mener à bien l'ensemble des travaux prévus dans son mandat.
63. Depuis ce rapport, les quatre institutions d'Ombudsman qui existaient jusqu'alors en Suède (chargés respectivement de la lutte contre les discriminations fondées sur les motifs de l'origine ethnique, du sexe, du handicap et de l'orientation sexuelle) ont été dissoutes et une nouvelle institution créée : l'Ombudsman pour l'égalité (DO). Celui-ci, dont le mandat est défini par la loi antidiscrimination et la loi relative à l'Ombudsman pour l'égalité est chargé notamment de veiller au respect de la loi antidiscrimination<sup>27</sup> ; son mandat comprend ainsi toutes (et uniquement) les formes de discrimination prévues par cette loi, c'est-à-dire fondées sur le sexe, l'identité transgenre ou l'expression de l'identité transgenre, l'origine ethnique, la religion ou autre conviction, le handicap, l'orientation sexuelle et l'âge<sup>28</sup>. Il peut ester en justice au nom des victimes de discrimination qui y consentent et les parties auxquelles il adresse une demande d'information sont tenues d'y répondre en conformité avec la loi<sup>29</sup>. Il est également chargé d'œuvrer pour prévenir les discriminations qui relèvent de son mandat, de promouvoir l'égalité des droits et des chances, de fournir une assistance et des conseils aux victimes de discrimination, d'entretenir des relations avec divers acteurs au niveau national : agences gouvernementales, entreprises, personnes physiques et organisations, de suivre l'évolution au niveau international et d'entretenir des contacts avec des organisations internationales ; de suivre les recherches ; de proposer au gouvernement des amendements législatifs ou d'autres mesures contre la discrimination et de lancer d'autres mesures appropriées<sup>30</sup>. Il peut également élaborer des enquêtes, des rapports et des recommandations indépendantes. Le budget alloué au DO est égal au montant total de ceux des quatre organes qu'il remplace.
64. L'ECRI note que certains des domaines relevant de la compétence du DO sont des domaines pour lesquels son personnel (aujourd'hui au nombre d'une centaine de personnes) avait déjà une expertise approfondie puisqu'ils faisaient partie des compétences des institutions précédentes ; d'autres sont nouveaux. Chacune des quatre anciennes institutions avait par ailleurs sa propre approche et sa propre conception de son rôle. Créer une institution unique nécessite par conséquent de cultiver de nouvelles expertises au sein de l'institution et de forger non seulement des méthodes de travail adaptées, mais aussi une nouvelle identité, forte, indépendante et rassembleuse. L'ECRI note qu'au cours de l'année 2011, trois personnes auront occupé la fonction d'Ombudsman pour l'égalité, ce qui ne favorise pas la consolidation de cet organe encore relativement jeune. L'ECRI espère vivement que la situation se stabilisera rapidement et que la qualité du travail du DO ne s'en verra pas affectée. L'ECRI relève en outre, en ce qui concerne l'indépendance du DO, que celui-ci est nommé par le gouvernement ; son mandat dure en principe

---

<sup>27</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> du titre 4 de loi antidiscrimination n° 2008:567, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; voir aussi la loi relative à l'Ombudsman pour l'égalité n° 2008:568.

<sup>28</sup> Voir ci-dessus, Dispositions de droit civil et administratif relatives à la lutte contre la discrimination raciale.

<sup>29</sup> Voir l'article 3 du titre 4 de loi antidiscrimination n° 2008:567, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>30</sup> Voir la loi sur l'Ombudsman pour l'égalité n° 2008:568, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

six ans mais le gouvernement peut y mettre fin unilatéralement pendant qu'il est en cours, comme cela a été le cas en 2011.

65. En 2009, le DO a reçu 2 715 plaintes de discrimination, dont 766 (28%) étaient fondées sur l'ethnicité ; en 2010, 2 892 plaintes ont été reçues dont 761 (26%) étaient fondées sur l'ethnicité. Seules les plaintes fondées sur le handicap étaient plus nombreuses (plus de 900 chaque année). 101 plaintes reçues en 2009 (3,7%) et 64 en 2010 (2,2%) concernaient la discrimination fondée sur le motif de la religion/des convictions<sup>31</sup>. En ce qui concerne le traitement des plaintes, l'ECRI constate que le DO, notamment pour des raisons matérielles dues à la nécessité de mener la lutte contre la discrimination sur de nombreux fronts en parallèle et en ayant une vision à long terme, doit opérer des choix quant aux cas portés devant les tribunaux, privilégiant les cas qui semblent poser des problèmes de principe. Si les rôles de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité des droits et des chances qui incombent à l'Ombudsman sont pour l'ECRI essentiels, elle estime tout aussi essentiel pour les victimes d'avoir accès à un recours adéquat et relève par ailleurs que les décisions de justice peuvent également contribuer à la prévention à l'avenir.

66. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que l'Ombudsman pour l'égalité dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble des tâches prévues dans son mandat.

- *Autres organismes de lutte contre le racisme qui bénéficient d'un financement de l'État*

67. Le Centre de lutte contre le racisme, financé notamment par l'État et qui venait de commencer ses travaux au moment de la rédaction du troisième rapport de l'ECRI, continue à fonctionner en tant qu'organisation faîtière réunissant de nombreuses associations. Indépendant tant sur le plan politique que religieux, il s'appuie en effet sur plus d'une centaine d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la discrimination raciale et a pour principale mission de réunir, développer et diffuser des connaissances sur le racisme et la discrimination raciale et de contribuer à former l'opinion publique sur ces sujets. Il est également responsable à présent de la coordination des organisations suédoises membres du réseau européen contre le racisme (l'ENAR).

68. Concernant les Bureaux de lutte contre la discrimination au niveau local, l'ECRI s'est félicitée dans son troisième rapport de l'augmentation des fonds mis à leur disposition. Créés à l'initiative d'organisations non gouvernementales locales et financés en grande partie par le Conseil national de la jeunesse, ces bureaux continuent à donner des conseils et fournissent une assistance aux victimes de discrimination. Or, les fonds attribués à ces bureaux, qui étaient de 13,5 millions SEK en 2008 et 14 millions SEK en 2009 sont tombés à 10 millions SEK en 2010. Si un nouveau bureau a pu ouvrir ses portes à Malmö en 2011, certains autres ont dû fermer au cours des dernières années faute d'un financement suffisant et d'autres sont dépendants de subventions municipales pour poursuivre leurs travaux. L'ECRI se félicite des travaux de ces bureaux, qui sont souvent le premier point de contact de victimes de discrimination raciale et qui permettent d'adopter une approche adaptée aux différentes situations locales, notamment dans les domaines de la prévention et de la sensibilisation. Elle souligne cependant que la lutte contre la discrimination est un travail permanent qui, pour être efficace dans la durée, doit reposer sur un financement stable.

---

<sup>31</sup> Diskrimineringsombudsmannen, DO 2010 : statistik över individärenden, 22/02/2011

69. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leur soutien aux initiatives locales visant à renforcer la lutte contre la discrimination raciale. Elle leur recommande notamment d'améliorer l'accès au financement – et en particulier l'accès à un financement de longue durée – des Bureaux de lutte contre la discrimination au niveau local.

- *Rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance*

70. En mai 2011, le gouvernement a nommé un rapporteur spécial pour examiner comment renforcer les efforts actuels pour combattre la xénophobie et l'intolérance et identifier les faiblesses qui devraient être mieux combattues à l'avenir. Celui-ci travaillera avec un groupe d'experts comprenant notamment des juristes, des psychologues et des sociologues. Son rapport sera présenté à l'automne 2012.

71. L'ECRI note avec intérêt que le rapporteur spécial a l'intention de mettre l'accent sur le dialogue pour mener à bien sa tâche et que son approche tient compte de la grande variété et de la complexité des facteurs qui peuvent alimenter la xénophobie et l'intolérance. Elle note également avec intérêt que l'enquête vise à mettre à profit l'ensemble des connaissances existantes sur la xénophobie et l'intolérance en Suède et à favoriser l'adoption d'une approche globale et efficace pour lutter contre ces phénomènes. Elle espère que les termes du mandat du rapporteur spécial<sup>32</sup> lui laisseront suffisamment de marge pour faire des recommandations d'action dans tous les domaines qui lui sembleront pertinents.

## **II. Racisme dans le discours public**

### **Exploitation du racisme en politique**

72. Dans son troisième rapport, l'ECRI a noté avec préoccupation que lors des élections municipales de 2002, les Démocrates suédois avaient obtenu un score presque quatre fois supérieur à celui de 1998 et disposaient désormais de sièges dans des conseils municipaux. Depuis lors, dans le cadre des élections législatives tenues en septembre 2010, les Démocrates suédois ont obtenu 5,7% des suffrages et vingt élus. Ce parti avait fait campagne sur le thème de la lutte contre l'immigration ; il critique en outre l'islam en le dépeignant comme incompatible avec les valeurs suédoises. Dans une tribune publiée dans un grand quotidien suédois en octobre 2009, le chef de file de ce parti a caractérisé l'augmentation de la population musulmane en Suède de « plus grande menace étrangère pour la Suède depuis la deuxième guerre mondiale ». D'autres partis agissant au niveau local tiennent également des propos anti-musulmans.

73. L'ECRI est très préoccupée par cette évolution du paysage politique en Suède. Elle souligne que les responsables politiques doivent résister à la tentation d'aborder de manière négative les questions relatives aux personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI et doivent au contraire prendre fermement position contre toute forme de racisme. Elle rappelle les principes énoncés dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et dans la Déclaration de l'ECRI sur l'utilisation d'éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique, qui peuvent servir de références pour une attitude responsable de la part des responsables politiques en matière de discours politique. Si la nomination d'un

---

<sup>32</sup> Voir Décisions du Conseil des ministres, Dir. 2011:39, 5 mai 2011

rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance<sup>33</sup> constitue un pas positif et devrait permettre de mieux comprendre les facteurs ayant permis à des partis xénophobes et/ou islamophobes de gagner du terrain en Suède au cours des dernières années, des mesures plus fermes pourraient déjà être prises pour lutter contre l'exploitation du racisme et de la xénophobie dans le domaine politique. L'ECRI renvoie à cet égard aux recommandations déjà formulées dans d'autres parties du présent rapport<sup>34</sup>.

### **Mouvements extrémistes à caractère raciste**

74. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour combattre le mouvement « White Power » et de consacrer des efforts particuliers à la lutte contre la production et la diffusion de musique raciste.
75. Le Conseil national pour la prévention du crime et les Services de sécurité suédois ont mené conjointement en 2008-2009 une étude portant sur l'extrémisme en Suède. D'après ces recherches, le milieu de la suprématie blanche est limité en Suède (concernant une centaine de personnes seulement) mais comprend des individus très actifs. Le plan d'action mis en place par les autorités pour lutter contre ces phénomènes vise notamment à renforcer les capacités des individus à y résister. Divers autres efforts sont également déployés, ayant pour but par exemple d'aider des individus à quitter les mouvements extrémistes à caractère raciste. Les autorités ont par ailleurs signalé le lancement en mars 2011 d'un projet pilote pour créer des équipes réunissant des représentants de l'ensemble des agences gouvernementales susceptibles de pouvoir contribuer à renforcer la prévention dans ce domaine. L'accent a aussi été mis sur le renforcement du dialogue entre la police et les responsables de différents groupes dont ceux souhaitant organiser des manifestations ainsi que leurs cibles potentielles, afin d'accroître à la fois la sécurité et la confiance de l'ensemble de la société. Des efforts ont également été engagés afin d'assurer une coopération efficace entre les services de sécurité et la police, y compris au niveau international, pour lutter contre ces mouvements. L'ECRI se félicite de ces mesures et encourage les autorités à les poursuivre. Elle note toutefois que le nombre d'incidents racistes ayant une motivation liée à l'idéologie « White Power » reste élevé et dépasse très largement le nombre de personnes identifiées comme actives dans le milieu concerné. Même si l'on peut constater avec satisfaction que le nombre et la proportion d'incidents de ce type signalé à la police a baissé de 667 en 2008 à 421 en 2010, l'ECRI encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts pour enrayer ce phénomène. Elle renvoie à cet égard à ses recommandations formulées plus haut relatives à l'application du droit pénal.

### **Production et diffusion de musique à caractère raciste**

76. D'après les autorités, il y aurait eu peu de plaintes ces dernières années concernant la production ou la diffusion de musique qui enfreint l'interdiction de l'agitation contre un groupe national ou ethnique. En tout état de cause, ces actes sont contraires à la loi fondamentale sur la liberté d'expression<sup>35</sup> et tout auteur d'un tel acte encourt une peine allant d'une simple amende à quatre ans d'emprisonnement dans des cas graves. La loi s'applique tant à la radio et à la

---

<sup>33</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions – Rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance.

<sup>34</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions de droit civil et administratif relatives à la lutte contre la discrimination raciale – Teneur.

<sup>35</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Loi fondamentale sur la liberté d'expression et loi sur la liberté de la presse.

télévision qu'aux enregistrements sonores mais, lorsque l'intervention est fondée sur le contenu même du matériel en cause, elle ne permet pas aux autorités d'intervenir avant que la musique ne soit diffusée. L'ECRI renvoie à ses recommandations formulées plus haut relatives au contenu et à l'application de la loi fondamentale sur la liberté d'expression.

### **Internet et médias**

77. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises d'engager des poursuites et de punir ceux qui s'adonnent à des manifestations de haine raciale par le biais d'internet.
78. L'ECRI est préoccupée par le fait que le racisme en ligne a continué à croître depuis lors, de façon exponentielle. La plupart des sites racistes contiennent des propos soit antisémites (qui, typiquement, désignent les Juifs comme auteurs de complots mondiaux) soit islamophobes (considérant les musulmans comme des envahisseurs qui menacent l'Europe). Viennent s'ajouter à ces sites les forums de discussion en ligne sur lesquels les commentaires racistes sont devenus plus fréquents<sup>36</sup>.
79. Fin août 2011, plusieurs grands journaux quotidiens ont pris des mesures pour limiter les propos racistes paraissant sur leurs sites. Il s'agissait soit de renforcer le filtrage des commentaires en amont afin de permettre aux lecteurs de débattre des questions de société tout en évitant l'affichage de propos racistes sur les sites des journaux, soit d'éliminer l'élément d'anonymat en obligeant les auteurs de commentaires à s'identifier par leur adresse courriel intégrale ou en utilisant leur profil Facebook. S'il est trop tôt pour analyser les effets de ces mesures dans la durée, l'ECRI note avec intérêt que des analystes ont constaté un net changement dans le ton des débats au cours des premières semaines suivant la mise en place de ces mesures.
80. Les autorités ont souligné que de nombreuses initiatives prises pour renforcer l'application des dispositions pénales s'appliquent également à la diffusion de propos racistes par le biais d'internet. Toutefois, les infractions commises par le biais d'internet sont souvent plus difficiles à prouver et il faut développer de nouvelles méthodes pour recueillir les preuves nécessaires. L'ECRI se félicite de ce qu'en 2011 la police a également lancé un exercice de cartographie des sites à caractère raciste afin d'augmenter l'efficacité de ses efforts de surveillance.
81. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et de renforcer leurs efforts en vue de lutter contre les formes d'expression raciste diffusées au moyen d'internet. Elle les invite à poursuivre résolument les auteurs de propos racistes publiés sur l'internet et les encourage à promouvoir les initiatives qui se sont avérées utiles pour combattre les activités racistes, xénophobes et antisémites commises par le biais de l'internet.

### **Climat d'opinion**

82. Comme cela a été indiqué ci-dessus, au cours des dernières années la xénophobie et l'islamophobie ont gagné du terrain dans la vie politique en Suède. La société civile signale que des discours méprisants qui auraient été condamnés il y a quelques années sont aujourd'hui admis. Ce glissement vers une normalisation des propos intolérants, voire haineux serait lié en partie au succès électoral des Démocrates suédois mais également à l'augmentation des

---

<sup>36</sup> Voir par exemple Forum för levande historia, Antisemitism och islamofobi – utbredning, orsaker och preventivt arbete (L'antisémitisme et l'islamophobie : Ampleur, causes et travail de prévention), Uppdrag från Arbetsmarknadsdepartementet A2011/1622/DISK, Stockholm, 2011

discours haineux sur l'internet. Or, ce sont les jeunes qui à la fois utilisent le plus l'internet et risquent d'avoir le moins de recul ou de sens critique par rapport à ce qu'ils y lisent ; le danger est qu'ils s'imprègnent des discours intolérants ou haineux sans avoir les outils pour les décortiquer et les combattre.

83. En parallèle, la suppression du mot « race » de plusieurs dispositions juridiques relatives à la non-discrimination, bien que justifiée sur le plan théorique<sup>37</sup>, semble aller de pair avec un certain déclin de la conscience du racisme comme phénomène existant dans la société suédoise. Or, l'afrophobie, l'antisémitisme, l'anti-tsiganisme et l'islamophobie sont autant de phénomènes qui continuent à exister en Suède et dont non seulement les effets discriminatoires mais aussi l'essence même doivent être combattus.
84. L'ECRI renvoie à cet égard à ses recommandations faites ailleurs dans le présent rapport sur l'éducation et la sensibilisation quant à la nécessité de lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance. Elle relève par ailleurs avec intérêt que la montée des propos xénophobes ne passe pas sans contestation. Plusieurs rassemblements réunissant quelques milliers de personnes ont notamment eu lieu suite aux élections législatives d'automne 2010 pour manifester contre le racisme et pour la tolérance. Le ministre de l'Intégration a pour sa part lancé en décembre 2011 un site ([regeringen.se/tolerans](http://regeringen.se/tolerans)) destiné à réfuter les mythes et les stéréotypes négatifs les plus répandus au sujet des immigrés, des réfugiés, des minorités nationales ou ethniques et des minorités religieuses en Suède.

### III. Violence raciste

85. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de répondre avec fermeté aux violences et au harcèlement de nature raciste, y compris par le biais de l'application des dispositions de droit pénal pertinentes.
86. Selon les informations fournies par les autorités, 735 des incidents signalés à la police en 2010 et dans lesquels une motivation raciste ou xénophobe a été identifiée comprenaient un élément violent (violences ayant provoqué la mort, agressions physiques ou violences commises sur un fonctionnaire). Cette proportion était légèrement inférieure à celles constatées en 2009 et 2008 (22% et 21% respectivement). L'ECRI renvoie à cet égard à ses recommandations formulées ailleurs dans le présent rapport concernant le suivi des incidents et infractions racistes<sup>38</sup>.
87. L'ECRI est très préoccupée par une série d'attaques violentes commises à Malmö entre fin 2009 et octobre 2010 visant des personnes d'origine étrangère, qui ont fait plusieurs blessés ou blessés graves ainsi que des morts. Aucune motivation autre que des motifs racistes ne semblait être à l'origine de ces attaques. Un homme arrêté et mis en détention provisoire en novembre 2010 a été mis en examen pour meurtre et plusieurs tentatives de meurtre ; l'enquête est en cours. L'ECRI espère vivement que cette enquête permettra de faire la lumière sur tout aspect raciste des attaques en question.

---

<sup>37</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

<sup>38</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

## IV. Discrimination dans divers domaines

### Logement

88. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités suédoises dans leurs efforts pour lutter contre la ségrégation dans le logement et leur a recommandé d'envisager, parallèlement aux mesures visant à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers à population principalement d'origine étrangère, des mesures de lutte contre le phénomène de ségrégation lui-même.
89. L'ECRI note avec préoccupation que la ségrégation dans le logement persiste en Suède. Les autorités reconnaissent l'existence de ce problème ; elles ont toutefois indiqué que les municipalités ont le monopole en Suède en matière de planification urbaine et que le gouvernement central a très peu d'outils pour lutter contre le phénomène de ségrégation. Il tente par conséquent d'atténuer les effets de la ségrégation dans le logement en signant notamment des accords avec des communes qui souhaitent travailler ensemble pour développer les zones concernées et lutter contre l'exclusion. Jusqu'à présent, des accords ont été conclus avec 21 communes sur les 290 en Suède. D'après les autorités, le problème n'est pas un manque de logements mais le fait que dans certaines zones spécifiques il y a une forte concentration de groupes vulnérables. En particulier, ce sont les personnes les plus pauvres qui habitent des immeubles construits dans les banlieues pendant les années 1960 et 1970 pour répondre à la pénurie du logement de l'époque mais qui sont aujourd'hui peu attirants<sup>39</sup>.
90. L'ECRI relève en outre qu'une étude remise au gouvernement par l'Ombudsman pour l'égalité (DO) en 2010 et réalisée à partir de testings sur les discriminations liées au sexe, à l'origine ethnique, aux croyances, au handicap ou à l'orientation sexuelle a montré qu'il existe une discrimination au logement, notamment sur le marché locatif, et qui touche particulièrement les personnes d'origine étrangère<sup>40</sup>. Les autorités signalent que la population des zones de ségrégation n'est pas immuable car il suffit de parvenir à s'élever sur l'échelle sociale pour pouvoir les quitter. Toutefois, sortir de ces zones est par définition difficile pour les personnes qui font face à la discrimination dans l'accès au logement. Or, il semble que les Roms, les musulmans, les Afro-suédois et les demandeurs d'asile soient particulièrement touchés par la discrimination dans ce domaine. Certains acteurs de la société civile font remarquer à cet égard que la législation dans ce domaine n'est pas adéquate ; d'autres ont toutefois signalé un cas récent dans lequel le DO a saisi un tribunal au nom d'une famille de réfugiés à laquelle un propriétaire de logements avait fixé un loyer excessivement élevé ; le tribunal a condamné le propriétaire dans cette affaire. Par ailleurs, l'intervention du DO a permis la conclusion en 2010 de deux règlements à l'amiable qui vont dans le même sens, entre des Roms victimes de discrimination dans le domaine du logement, d'une part, et les parties ayant refusé de leur vendre ou de leur louer un appartement en raison de leur origine ethnique, d'autre part. Si le fait qu'il y ait eu une constatation de discrimination dans ces affaires est encourageant, il semble que celles-ci reflètent une réalité à laquelle sont particulièrement confrontées les personnes d'origine ethnique non suédoise.

---

<sup>39</sup> Il n'y a pas en Suède de système de logements sociaux destinés spécifiquement aux personnes aux faibles revenus.

<sup>40</sup> Comme indiqué plus loin (voir Monitoring du racisme et de la discrimination raciale) les autorités suédoises ne recueillent pas de statistiques officielles relatives à l'origine ethnique des personnes mais se servent de la nationalité et du pays de naissance comme indicateurs indirects.

91. L'ECRI souligne que la ségrégation constitue une forme de discrimination particulièrement grave et estime qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour lutter contre ce phénomène en Suède. Elle rappelle à cet égard que l'autonomie des autorités locales ne saurait justifier le fait de laisser perdurer une situation de ségrégation de fait. Elle souligne en outre que pour venir à bout de ce phénomène, il faudra également lutter efficacement contre la discrimination dans l'accès au logement en dehors des zones de ségrégation. L'ensemble de ces efforts devrait également avoir pour effet de renforcer l'intégration sociale en Suède.
92. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'adopter d'urgence un plan d'action pour lutter contre la ségrégation dans le logement en Suède. Ce plan devrait comporter des actions concrètes à mener par les différents acteurs pertinents, un budget et des ressources suffisants pour atteindre les objectifs fixés. Il devrait également engager les municipalités à participer activement à la lutte contre la ségrégation dans le logement et l'impact concret du plan d'action devrait être soumis à une évaluation régulière.
93. L'ECRI recommande également aux autorités suédoises de renforcer leurs efforts pour lutter contre les autres formes de discrimination dans le domaine du logement. Les mesures prises pourraient comprendre des campagnes d'information destinées, d'une part, aux victimes et portant sur leurs droits et les voies de recours en cas de violation de ces droits, et d'autre part aux propriétaires de logements pour sensibiliser ceux-ci à leurs obligations juridiques ; il serait également utile d'analyser, notamment à la lumière des études et de la jurisprudence existantes, l'efficacité des dispositions juridiques actuellement en vigueur contre la discrimination dans le logement.

## Emploi

94. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation en faveur d'une législation permettant l'adoption de mesures positives et a recommandé aux autorités suédoises d'envisager de prendre de telles mesures dans le domaine de l'emploi. L'ECRI leur a également recommandé de faire en sorte que les employeurs et les syndicats agissent au quotidien pour promouvoir la diversité ethnique et la lutte contre la discrimination et a invité les autorités à fournir les ressources et la coordination nécessaires pour veiller à l'application de l'obligation faite aux employeurs d'adopter et de mettre en œuvre des projets en faveur de la diversité ethnique. Elle a recommandé en outre l'inclusion de clauses antidiscriminatoires dans les contrats de marchés publics. Ces questions ont déjà été examinées ailleurs dans le présent rapport<sup>41</sup>. L'ECRI note toutefois ici avec intérêt la création au sein du Bureau de l'Ombudsman d'une unité chargée des questions relatives aux mesures actives dans les domaines de l'emploi et de l'éducation et espère que celle-ci pourra contribuer concrètement à la promotion des mesures actives dans ces domaines.
95. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de consacrer une attention prioritaire à l'amélioration de la situation des personnes d'origine étrangère sur le marché de l'emploi. Elle leur a recommandé de continuer à être attentives aux initiatives visant à doter ces personnes, selon les besoins, des compétences nécessaires pour accéder plus facilement au marché de l'emploi en Suède.
96. Selon les autorités, l'un des premiers objectifs de la politique d'intégration en Suède est d'augmenter le taux d'emploi des personnes nées à l'étranger et de

---

<sup>41</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions de droit civil et administratif relatives à la lutte contre la discrimination raciale.

faciliter l'accès à l'emploi des migrants qui viennent d'arriver en Suède. L'ECRI note avec intérêt qu'afin d'offrir aux nouveaux arrivants la possibilité de devenir autonomes et de participer plus activement à la vie professionnelle et à la vie de la société en général, une loi sur l'insertion des nouveaux arrivants sur le marché du travail a été adoptée en 2010. Le service (national) de l'emploi public est désormais responsable de la coordination des mesures d'accueil, remplaçant les municipalités dans ce rôle. Le service de l'emploi public est désormais tenu d'élaborer, avec le migrant en question, un plan d'accueil personnalisé. Celui-ci tient compte de l'éducation et de l'expérience professionnelle du migrant et doit comprendre des cours de suédois et d'orientation civique et des activités de préparation à l'emploi. Une allocation d'accueil a été mise en place pour les nouveaux arrivants qui participent activement aux mesures d'accueil ; le but est d'encourager son bénéficiaire à travailler tout en suivant les mesures d'accueil. Des guides d'intégration (*Etableringslotsar*) ont été publiés dans plusieurs langues étrangères pour orienter les nouveaux arrivants vers le marché du travail. Les immigrés peuvent aussi faire appel aux entreprises ou aux organisations afin de les guider, les aider à élargir leurs réseaux de contacts et soutenir leurs efforts pour trouver un emploi ; des emplois à accès facilité (*instegsjobb*) peuvent par ailleurs être proposés à des migrants qui viennent d'arriver en combinaison avec des cours de langue suédoise. Ils sont financés par l'Etat à hauteur de 75% du coût salarial pour l'employeur. Les nouveaux arrivés ont également le droit à un mentor personnel chargé de les aider à trouver un travail. Le gouvernement a alloué plus de 900 millions de SEK (90 millions d'euros) à ce nouveau système.

97. L'ECRI se félicite de ces mesures visant à faciliter l'accès des primo-arrivants au marché de l'emploi en Suède. Elle encourage les autorités à poursuivre ces efforts en fournissant tous les outils nécessaires aux primo-arrivants. Elle note toutefois que la discrimination persiste sur le marché de l'emploi, touchant non seulement les primo-arrivants mais aussi les immigrés installés depuis plusieurs années en Suède. D'après des études citées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, les migrants originaires de pays non membres de l'Union ont un taux d'emploi en Suède inférieur de 19,7% au taux d'emploi des personnes nées en Suède et le pourcentage de personnes d'origine étrangère occupant un emploi qui n'est pas en adéquation avec leur niveau de qualification continue à être nettement plus élevé que celui des personnes nées en Suède, à 19% contre 8%<sup>42</sup>. En outre, d'après la société civile, les Roms et les musulmans continuent à être particulièrement vulnérables à la discrimination dans l'accès au travail.

98. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour lutter contre les préjugés des employeurs et la discrimination qui en découle, notamment dans l'accès à l'emploi. Elle leur recommande en particulier de mener une campagne de sensibilisation auprès des employeurs quant à leurs responsabilités en vertu de la loi antidiscrimination et quant à l'impact positif de la diversité dans le milieu du travail.

## Éducation

99. Dans son troisième rapport, l'ECRI a formulé une série de recommandations aux autorités suédoises visant à lutter contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'éducation, notamment pour faire face aux problèmes rencontrés par les enfants d'origine étrangère dans la jouissance de leur droit à l'éducation selon un principe d'égalité avec les autres enfants. Elle a

---

<sup>42</sup> Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Migrants, minorities and employment: exclusion and discrimination in the 27 Member States of the European Union: Update 2003-2008*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2011, pp. 29 et 41.

recommandé aux autorités 1° de faire en sorte que les normes éducatives nationales dans les domaines relevant du mandat de l'ECRI soient pleinement mises en œuvre dans toute la Suède ; 2° de définir des objectifs et des indicateurs spécifiques, afin de mesurer les progrès accomplis vers l'égalité des élèves, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique ; 3° de poursuivre leurs efforts pour améliorer les résultats des enfants scolarisés dans des zones subissant la ségrégation tout en mettant l'accent sur des mesures visant à mettre fin à la ségrégation dans le domaine de l'éducation et du logement et 4° de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour lutter contre les brimades et autres traitements dégradants à motivation raciste en milieu scolaire.

100. Les autorités se sont référées à un vaste programme mis en place pour améliorer la qualité générale et renforcer l'égalité dans le domaine de l'éducation primaire et secondaire. L'impact de ce programme devrait selon les autorités être particulièrement positif pour tout élève en situation socio-économique défavorisée, qui vit dans un quartier pauvre ou dans une zone de ségrégation ou dont les parents ne sont pas en mesure de l'aider avec ses études. Les autorités ont souligné que les enfants et adolescents d'origine étrangère sont surreprésentés dans les groupes qui sont susceptibles de bénéficier le plus de ce programme. Une série de mesures est prévue dans ce cadre, comprenant entre autres l'accès gratuit à l'école maternelle (jusqu'à 525 heures gratuites par an pour les enfants âgés d'au moins 3 ans), le financement de mesures visant à renforcer l'apprentissage des mathématiques ainsi que les capacités à lire et à écrire et la mise en place d'une inspection des écoles. D'après des informations fournies par les autorités, les progrès vers l'égalité sont mesurés selon trois indicateurs : la proportion d'élèves qui atteignent les objectifs fixés en troisième année à l'école primaire ; la proportion d'élèves ayant le droit de poursuivre leurs études secondaires dans des lycées ; la proportion d'élèves ayant le droit d'accéder à des études post-secondaires. Toutes ces données sont ventilées par région d'origine : enfants nés en Suède de parents nés en Suède ; enfants nés en Suède de parents nés à l'étranger ; enfants nés dans un autre pays nordique ; enfants nés dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE ; enfants nés dans un pays tiers. Les chiffres concernant l'accès au lycée sont également ventilés selon l'âge de l'arrivée en Suède (avant ou après l'âge de 7 ans). L'Agence nationale de l'éducation recueille et publie également des données concernant les activités préscolaires, des crèches et haltes-garderies, des écoles et de formation continue pour les adultes ; ces données peuvent être ventilées entre autres par pays de naissance, nombre d'années vécues en Suède ou lieu de domicile.
101. Les autorités ont indiqué que pour répondre à la persistance des mauvais résultats scolaires dans certaines zones urbaines elles ont décidé de mettre en place un système d'allocations ciblées pendant la période 2012-2014, financé à hauteur de 20 millions SEK et destiné à soutenir l'accès à l'éducation obligatoire dans certaines zones urbaines. Il s'agit de développer et de tester des méthodes visant à renforcer les écoles situées dans des zones urbaines défavorisées. En outre, vu la forte décentralisation du système scolaire et les risques de disparités que comporte un tel système, un mécanisme d'inspection scolaire est en place depuis 2003. Celui-ci vise à réduire les inégalités dans l'éducation en évaluant si et comment les écoles œuvrent pour compenser les facteurs pouvant conduire à de faibles résultats scolaires.
102. L'ECRI se félicite de ces mesures. Elle relève toutefois que les élèves issus de l'immigration continuent à obtenir des résultats scolaires inférieurs à ceux des élèves qui ne sont pas issus de l'immigration, phénomène dont la seule situation socioéconomique défavorable de ces élèves n'est pas la seule

cause<sup>43</sup>. Selon la société civile, la ségrégation scolaire augmente et des fossés se creusent entre les écoles. Par ailleurs, même si les autorités soulignent que le nombre d'élèves qui estiment avoir été exposés au harcèlement à l'école est faible (6%) et stable depuis 20 ans<sup>44</sup>, l'Ombudsman pour l'égalité reçoit de nombreuses plaintes de discrimination dans le domaine de l'éducation, dont environ la moitié sont fondées sur l'origine ethnique et d'autres sur la religion ; celles-ci concernent souvent les brimades, le harcèlement entre étudiants et la discrimination et tournent autour de l'incapacité de certains responsables d'établissements scolaires à gérer et résoudre les questions de discrimination et de harcèlement à l'école. Si les autorités ont indiqué que d'après de nouveaux programmes de formation pour les enseignants, ceux-ci doivent démontrer la capacité de prévenir et restreindre la discrimination et le harcèlement des élèves, il est trop tôt pour évaluer l'impact de cette mesure. L'ECRI note que par ailleurs, le gouvernement a chargé l'Agence nationale de l'éducation en juin 2011 de redoubler d'efforts pour renforcer les valeurs en milieu scolaire et lutter contre la discrimination et les traitements dégradants. Il s'agit de recueillir et de diffuser les bonnes pratiques en la matière et de dispenser des formations aux enseignants.

103. L'ECRI rappelle que les perspectives d'avenir des enfants dépendent pour partie de la qualité de l'éducation à laquelle ils ont accès et que toute discrimination raciale à laquelle ils sont confrontés dans ce domaine peut avoir des répercussions sérieuses notamment quant à leur accès à l'emploi. Elle note que la ségrégation dans le logement contribue aux inégalités scolaires et se réfère à ses recommandations formulées plus haut pour lutter contre ce phénomène. Elle encourage vivement les autorités suédoises à suivre de près l'impact concret des mesures déjà prises pour réduire les différences observées entre les résultats des élèves issus de l'immigration et ceux du reste de la population, et à poursuivre et à intensifier en particulier celles qui s'avèrent les plus efficaces.
104. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour prévenir et lutter contre les brimades et le harcèlement racistes à l'école. Elle attire leur attention sur le titre II, paragraphe 1 de sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire qui propose une série de mesures pouvant être prises dans ce domaine.

## Santé

105. L'ECRI relève que différentes règles sont en place concernant l'accès aux soins de santé, selon le statut migratoire de l'intéressé. En ce qui concerne les soins médicaux d'urgence (qui ne peuvent être différés), les autorités départementales sont tenues de fournir ces soins à toute personne les nécessitant quel que soit son statut migratoire. Les migrants adultes en situation irrégulière doivent toutefois couvrir tous leurs frais médicaux en Suède, même en cas d'urgence. Des dispositions spécifiques un peu plus favorables régissent l'accès aux soins des demandeurs d'asile adultes puisque ceux-ci ont accès gratuitement aux soins d'urgence, aux soins pré- et post-natals, au planning familial et à l'avortement. Ils doivent toutefois verser une contribution pour certains de ces services.
106. En ce qui concerne les enfants, les enfants de demandeurs d'asile ou de demandeurs d'asile déboutés, ainsi que les enfants non accompagnés de demandeurs d'asile (ou demandeurs d'asile déboutés) ont les mêmes droits

<sup>43</sup> OCDE, PISA in focus, 2011/11 (December)

<sup>44</sup> Agence nationale de l'éducation, *Attityder till skolan 2009 Skolverket: Rapport 344:2010*

que les enfants ressortissants suédois et résidents autorisés, à savoir l'accès gratuit à tous les soins. La couverture des enfants déboutés ne repose toutefois que sur un accord conclu en 2000 entre l'Etat et les départements et non sur une base législative. Par ailleurs, les enfants non accompagnés et les enfants de personnes sans autorisation de séjour qui n'ont jamais formulé de demande d'asile n'ont pas accès aux soins gratuits mais doivent payer la totalité des frais ; de plus, la loi n'oblige à leur fournir que des soins d'urgence.

107. L'ECRI est préoccupée par cette situation qui laisse certains groupes de non ressortissants dans une position particulièrement vulnérable sur le plan de la santé. En effet, les personnes vivant en Suède sans autorisation de séjour et n'ayant jamais demandé l'asile ni sollicité de titre de séjour, y compris certaines catégories d'enfants, les femmes enceintes ou les personnes en situation d'urgence ou souffrant de maladies infectieuses très graves, sont privées par la loi de l'accès aux soins de santé gratuits même si elles ne disposent pas des moyens financiers nécessaires. D'après une étude menée en 2010 auprès de migrants en situation irrégulière, plus des deux tiers d'entre eux auraient par ailleurs décidé au cours des douze mois précédant l'enquête de ne pas solliciter des soins médicaux, soit du fait de leur coût trop élevé soit de crainte de se voir refuser l'accès aux soins ou d'être dénoncés auprès des autorités. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'état de santé de ces catégories de personnes sans autorisation de séjour est souvent fragile. L'ECRI note avec intérêt que d'après l'accord-cadre sur la politique des migrations en Suède conclu par le gouvernement et le parti politique les Verts en mars 2011, la question d'une éventuelle extension de l'accès aux soins de santé subventionnés est en train d'être examinée afin de mieux couvrir les demandeurs d'asile, les demandeurs d'asile déboutés et les migrants en situation irrégulière.

108. En ce qui concerne les personnes vivant en Suède sans autorisation de séjour et n'ayant jamais demandé l'asile ni sollicité de titre de séjour, l'ECRI recommande aux autorités suédoises de supprimer l'exclusion des soins médicaux gratuits actuellement appliquée aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes en situation d'urgence ou souffrant de maladies infectieuses graves.

109. L'ECRI recommande également aux autorités suédoises de veiller à ce que la loi interdise à l'ensemble du personnel travaillant dans des centres médicaux de communiquer aux services de migration des informations pouvant permettre l'identification des personnes y ayant sollicité des soins médicaux.

## **V. Groupes vulnérables/cibles**

### **Roms**

110. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour améliorer la situation des Roms en Suède et pour combattre et prévenir le racisme et la discrimination raciale à leur encontre. Elle a insisté sur le fait de favoriser un rôle actif et la participation des communautés roms/tsiganes au processus de prise de décision, notamment par le biais de mécanismes consultatifs aux niveaux national, régional et local, fondés sur la notion de partenariat sur un pied d'égalité.

111. Comme relevé dans d'autres parties du présent rapport, les Roms continuent à faire l'objet de discriminations dans tous les domaines de la vie quotidienne. Des cas ont été signalés dans lesquels des propriétaires ont refusé de vendre ou de louer un appartement à des familles Roms ; des enfants roms subissent des brimades voire sont harcelés à l'école en raison des préjugés dont ils font l'objet ; des fournisseurs de biens et de services refusent de les servir, les

insultent ou leur demandent de justifier leur présence sur des lieux ouverts au public ; des harcèlements de la part de la police ont également été signalés. L'ECRI constate avec regret que les Roms demeurent ainsi marginalisés et sont particulièrement défavorisés sur le plan socioéconomique. Le taux d'abandon scolaire chez les Roms est élevé et ceci, en combinaison avec les préjugés et la discrimination auxquels ils se voient confrontés dans le domaine de l'emploi, les conduit également à un taux élevé de chômage.

112. Le gouvernement suédois s'est déclaré préoccupé par les préjugés et la discrimination dont sont victimes les Roms<sup>45</sup> et a mis sur pied en 2007 une délégation aux questions roms composée de fonctionnaires et de représentants des Roms et chargée de recueillir des informations sur la situation actuelle, de les analyser et de formuler des propositions pour améliorer la situation. La délégation a remis son rapport final au gouvernement en 2010. L'ECRI note qu'entre autres difficultés auxquelles font face les Roms, le rapport met en évidence un manque de confiance réciproque entre les Roms et la population majoritaire ainsi qu'un renfermement des Roms sur eux-mêmes dû à leur histoire. L'ECRI souligne que ces éléments sont particulièrement nuisibles aux Roms puisqu'ils rendent plus difficile l'adoption de mesures définies conjointement, sapent la confiance des Roms dans l'efficacité des mesures prises par les autorités (même en consultation avec eux) et tendent à créer un certain ressentiment parmi la population majoritaire quant aux efforts consacrés à l'amélioration de la situation des Roms. L'ECRI note avec intérêt qu'en réponse à ce constat un nouveau centre d'informations sur et pour la connaissance des Roms a été créé à Malmö. Celui-ci travaille activement avec les Roms pour les aider à développer, dans un climat de confiance, les compétences qu'ils n'ont pas pu développer au sein de l'école ou au travail et ainsi à devenir les acteurs principaux de leur propre histoire, au lieu de la subir.
113. L'ECRI note également avec intérêt les informations fournies par les autorités selon lesquelles, le 16 février 2012, le gouvernement a adopté une Stratégie nationale d'inclusion des Roms pour la période 2012-2032 qui comprend notamment des objectifs à long terme, un système de suivi de l'accès des Roms aux droits fondamentaux et un projet pilote sur l'inclusion des Roms qui sera mené dans cinq municipalités. L'ECRI se félicite de l'adoption de cette stratégie tout en notant qu'elle n'a pas pu en analyser les détails. Elle note en outre que selon certains représentants roms, des points importants pour eux n'ont pas été pris en compte malgré les consultations qui ont eu lieu. L'ECRI espère que les consultations actuellement en cours sur la teneur de la stratégie permettront d'arriver un résultat auquel toutes les parties prenantes pourront adhérer.
114. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés et aux stéréotypes auxquels font face les Roms. Elle attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, et en particulier à ses paragraphes 8, 15 et 16.
115. L'ECRI encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre et à étendre leurs initiatives visant à promouvoir au sein de la population une meilleure connaissance des Roms, à renforcer la confiance des Roms en eux-mêmes et à dépasser la méfiance réciproque entre Roms et population majoritaire, en particulier par la formation de médiateurs issus notamment de la communauté

---

<sup>45</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Huitième session, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Suède, 22 février 2010, A/HRC/WG.6/8/SWE/1, § 86

rom. Elle encourage les autorités à adopter une approche holistique et transversale dans ce contexte.

116. L'ECRI invite les autorités à s'inspirer, dans leurs efforts visant à mettre fin aux discriminations dont sont victimes les Roms dans l'accès aux droits sociaux tels que l'éducation, l'emploi et le logement, des mesures proposées dans la Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, en particulier aux paragraphes 4, 5 et 6.

## Sâmes

117. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de poursuivre leurs initiatives pour résoudre les problèmes relatifs aux droits fonciers des Sâmes, et de renforcer la participation et l'influence des Sâmes dans le processus décisionnel pour tous les domaines qui les concernent, dont en particulier l'utilisation des terres dans les zones traditionnelles.
118. L'ECRI s'est déjà félicitée de la reconnaissance du peuple sâme au niveau constitutionnel<sup>46</sup>. Elle souligne à présent l'importance de veiller à ce que cette reconnaissance soit suivie d'effets concrets : en effet, malgré les mesures déjà prises en leur faveur, les Sâmes continuent à faire face à des difficultés pour bénéficier pleinement des droits qui découlent de leur statut de peuple autochtone. L'ECRI est en particulier préoccupée par les problèmes relatifs aux droits fonciers et à l'utilisation des terres qui continuent à avoir un impact négatif sur les Sâmes, notamment parce qu'il est difficile pour eux de fournir les preuves nécessaires pour faire valoir leurs droits compte tenu de la nature spécifique du lien du peuple autochtone avec les terres qu'il utilise ou occupe traditionnellement. L'ECRI note en outre avec préoccupation que les Sâmes se plaignent de règles discriminatoires en ce qui concerne la protection de leurs troupeaux et souffrent d'un déficit de participation effective aux décisions les concernant, y compris lorsqu'il s'agit de projets de développement de mines et d'éoliennes qui menaceraient le mode de vie traditionnel des Sâmes ou d'octroi de permis de construire sur des terres de pâturage de rennes. Elle note que ces problèmes renforcent leurs difficultés pour faire valoir leurs droits en tant que peuple autochtone et contribue à les maintenir dans une situation défavorable<sup>47</sup>. L'ECRI note que ces questions seront examinées par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui préparera prochainement son troisième avis sur la Suède.

## Musulmans

119. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de prendre des mesures pour combattre et prévenir efficacement le racisme et la discrimination envers les musulmans et de faire tout leur possible pour éviter que les initiatives en faveur des personnes menacées par des crimes d'honneur ne débouchent sur des généralisations et des stéréotypes concernant les membres des communautés musulmanes.

---

<sup>46</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

<sup>47</sup> Voir aussi, entre autres sources, Ombudsman against Ethnic Discrimination, Discrimination of the Sami – the rights of the Sami from a discrimination perspective, DO:s rapportserie 2008:1 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Dix-huitième session, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, James Anaya – The situation of the Sami people in the Sápmi region of Norway, Sweden and Finland, 12 janvier 2011, A/HRC/18/35/Add.2 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Suède, 7 mai 2009, CCPR/C/SWE/CO/6, para. 21

120. Les autorités ont souligné que beaucoup des mesures prises pour lutter contre le racisme en général servent également à lutter contre l'islamophobie. Le gouvernement soutient financièrement diverses organisations et initiatives visant à lutter contre différentes formes de racisme et d'intolérance, y compris l'islamophobie. Il a également chargé le Forum pour l'histoire vivante de mener une étude sur l'antisémitisme et l'islamophobie, portant notamment sur les différentes formes par lesquelles ces phénomènes se manifestent et l'efficacité des mesures prises pour lutter contre ceux-ci<sup>48</sup>. Le gouvernement a également adopté des plans d'action pour lutter contre différentes formes de violence et d'oppression domestiques<sup>49</sup>, fondées sur le droit international ainsi que le droit suédois ; ces plans se focalisent selon les autorités sur les besoins de l'individu et la nécessité de protéger l'intégrité physique des femmes, hommes, filles et garçons, sans opérer de distinction au motif de la religion ou de la culture.
121. Tout en reconnaissant ces efforts, l'ECRI relève que la situation des musulmans en Suède ne s'est pas améliorée au cours des dernières années. En effet, les discours politiques contre les musulmans se sont répandus et leur ton a durci. Dans les médias, selon certains chercheurs, quatre reportages sur cinq concernant les musulmans sont négatifs. Sur Internet, les propos désignant les musulmans comme « envahisseurs » de l'Europe et incitant à la violence à leur encontre se sont multipliés, et certains élus au Parlement se livrent sur leurs blogs à des propos suggérant que l'emploi de la violence contre les immigrés musulmans est inévitable. Les musulmans visibles – par exemple les femmes qui portent le voile – sont les cibles d'incidents islamophobes et il y a également eu des attaques répétées contre des mosquées. Le nombre d'incidents signalés à la police dans lesquels une motivation islamophobe a été identifiée était de 252 en 2006, 206 en 2007, 272 en 2008, 194 en 2009 et 272 en 2010<sup>50</sup>. Les musulmans font également état de discriminations dans l'accès à l'emploi et sur le lieu du travail ainsi que dans l'accès aux logements. Début 2011, le ministre de l'Intégration a signé une tribune dans un grand quotidien soulignant qu'il est inacceptable de tenir tout un groupe responsable des actes d'un seul individu et mettant en avant la responsabilité des Suédois de lutter contre les préjugés et l'Islamophobie. Les stéréotypes liant les musulmans au terrorisme continuent néanmoins à avoir cours, ce qui influencerait négativement le comportement de la police à leur égard.
122. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de renforcer leurs efforts pour lutter contre l'islamophobie, notamment relatifs aux discours de haine sur l'internet. Elle attire à nouveau leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, qui propose une série de mesures que les autorités peuvent prendre à cette fin.

### **Afro-suédois<sup>51</sup>**

123. Comme l'ECRI l'avait déjà noté dans son troisième rapport, les Afro-suédois continuent à être victimes d'actes de racisme et discrimination dans la vie

---

<sup>48</sup> Etude publiée en 2011 : Forum för levande historia, Antisemitism och islamofobi – utbredning, orsaker och preventivt arbete (L'antisémitisme et l'islamophobie : Ampleur, causes et travail de prévention), Uppdrag från Arbetsmarknadsdepartementet A2011/1622/DISK, Stockholm, 2011

<sup>49</sup> Plan d'action pour lutter contre la violence des hommes contre les femmes, la violence et l'oppression au nom de l'honneur et la violence domestique au sein de couples de même sexe (Communication du gouvernement 2007/08:39) ; Plan d'action pour prévenir les mariages forcés de mineurs (Communication du gouvernement 2009/10:229).

<sup>50</sup> D'après les chiffres fournis par le Conseil national pour la prévention du crime. Voir également ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions de droit pénal relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale – Application.

<sup>51</sup> Ce terme, courant en Suède, désigne toutes les personnes noires vivant en Suède.

quotidienne. Ils font l'objet d'insultes racistes dans les lieux publics et de propos racistes sur le lieu du travail ; les femmes afro-suédoises sont également victimes de harcèlements sexuels liés à des stéréotypes ; les Afro-suédois musulmans, dont notamment les Somaliens, se voient confrontés à une double discrimination fondée sur leur couleur ou leur origine ethnique et leurs convictions religieuses. Les Afro-suédois sont également victimes d'infractions racistes : en 2008, 760 (13%) des quelque 5 900 infractions motivées par la haine signalés à la police étaient fondées sur une motivation afrophobe<sup>52</sup>.

124. L'ECRI a pris note d'une affaire dans laquelle des étudiants à Lund ont organisé une simulation de vente aux enchères d'esclaves africains. Le président de l'Afrosvenskarnas Riksförbund (une association d'Afro-suédois) a porté plainte, suite à quoi un artiste local a fabriqué des affiches comportant une image du plaignant portant une chaîne autour du cou, accompagné du slogan « notre esclave nègre a disparu ». L'affiche a été collée à de nombreux endroits publics à Lund. L'ECRI note avec intérêt que l'afficheur de ces tracts s'est rendu coupable d'agitation contre un groupe ethnique et a été condamné à une peine avec sursis et à payer une amende. L'ECRI espère que l'enquête menée sur la simulation de vente aux enchères d'esclaves africains permettra également de faire la lumière sur la première partie des faits en cause.
125. Certaines sources indiquent que dans le domaine de l'accès aux droits sociaux, les Afro-suédois sont souvent employés à un niveau bien inférieur à celui correspondant à leurs qualifications ou sont moins bien rémunérés que leurs collègues faisant le même travail. Dans le domaine de la santé, l'ignorance et les préjugés de certains médecins découragent certaines femmes de solliciter des soins nécessaires. Les représentants afro-suédois soulignent que des politiques sont en place pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale en Suède mais que celles-ci ne sont pas appliquées et que des sanctions sont rarement imposées dans des cas concrets. Cela laisse les victimes sans remède et contribue en outre à faire perdurer la situation.
126. L'ECRI a déjà formulé une série de recommandations concernant l'application des dispositions pénales et civiles en vigueur contre les actes de racisme et de discrimination raciale ainsi que sur la nécessité de sensibiliser le grand public quant à la nécessité de lutter contre ces phénomènes. Elle tient à souligner l'importance de la mise en œuvre de ces recommandations pour remédier aux problèmes auxquels font face les Afro-suédois.

## **Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

### *- Examen des demandes d'asile*

127. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de mener à terme la réforme planifiée pour que les tribunaux administratifs soient chargés d'examiner les recours des demandeurs d'asile, de veiller à ce que les tribunaux administratifs bénéficient de l'expertise existant déjà dans ce domaine et de maintenir la possibilité de réexaminer une demande d'asile compte tenu de l'évolution de la situation.
128. Depuis lors, une nouvelle loi relative aux étrangers (n° 2005:716) a été adoptée, instaurant un nouveau système de procédures et de recours en matière d'immigration et d'asile. Selon le système actuel, c'est la Commission

---

<sup>52</sup> Brå, Hate crimes 2008 : Reports to the police where the motivation for crime includes ethnic background, religious faith, sexual orientation, or transgender identity or expression (English summary of Brå report No. 2009:10), Stockholm, 2009. Des chiffres plus récents concernant spécifiquement les incidents afrophobes ne sont pas disponibles.

suédoise des migrations, une autorité administrative, qui examine en première instance les demandes d'asile, de permis de séjour et de travail, de regroupement familial et de naturalisation. Celle-ci est également compétente pour examiner la possibilité d'exécuter des arrêtés d'expulsion et pour prendre des décisions relatives à la rétention de demandeurs d'asile et est responsable de l'accueil matériel des demandeurs d'asile. Les décisions de la Commission suédoise des migrations peuvent être contestées auprès de l'un des trois tribunaux des migrations situés à Stockholm, Göteborg et Malmö. Siège en troisième et dernière instance la Cour d'appel des migrations, si elle autorise l'appel<sup>53</sup>. L'ECRI note avec satisfaction que de nombreux agents de ces nouvelles instances judiciaires ont été recrutés parmi les employés de l'ancienne Commission d'appel pour les étrangers, permettant de transférer l'expertise existante vers les nouveaux organes compétents.

129. L'ECRI note que depuis la mise en place en 2009 par la Commission suédoise des migrations d'un nouveau système d'examen des demandes d'asile, la durée moyenne de l'examen d'une demande en première instance est passée d'un an à 4 mois et demi. Cette réforme semble avoir corrigé l'un des principaux points faibles du système d'asile en Suède (la lenteur des procédures), ce dont l'ECRI se félicite. L'ECRI souligne toutefois qu'il importe également de veiller à la qualité des décisions prises. Or, d'après plusieurs sources, des problèmes de qualité ont été constatés en première instance, notamment en ce qui concerne l'accès des demandeurs d'asile à une assistance juridique, une charge de la preuve trop lourde reposant sur l'exigence de preuves écrites dont ne disposent souvent pas les demandeurs d'asile, le recours insuffisant tant par les avocats que par les membres de la Commission à des informations fiables et neutres sur la situation dans le pays d'origine des demandeurs, des connaissances insuffisantes en ce qui concerne la torture, y compris en ce qui concerne la difficulté pour les victimes de torture ou de mauvais traitements d'en témoigner, et des lacunes dans les analyses juridiques sur lesquelles se fondent les décisions. Les nouvelles méthodes de travail ne semblent pas avoir remédié à ces problèmes.
130. L'ECRI note avec intérêt que l'UNHCR, en coopération avec la Commission suédoise des migrations, a lancé en 2009 un projet d'assurance qualité visant à évaluer la qualité des décisions prises par la Commission en matière de protection internationale. Leur rapport conjoint a été rendu à l'automne 2011 ; il constate des améliorations importantes intervenues au cours des dernières années et contient une série de recommandations visant à remédier à des faiblesses qui perdurent encore dans le système. Celles-ci visent par exemple à renforcer le contact entre le demandeur d'asile et son conseil juridique, améliorer la qualité de l'assistance judiciaire fournie au demandeur d'asile, clarifier le rôle de la Commission pour mener des enquêtes, assurer un meilleur déroulement des audiences. L'ECRI note également que dans le cadre de l'accord conclu le 3 mars 2011 entre le gouvernement et le parti politique les Verts sur la politique dans le domaine des migrations, le gouvernement a pris plusieurs décisions le 15 mars 2012 : ainsi, il a défini le mandat d'une enquête indépendante sur la formulation des décisions et arrêts en matière de migration, donné instruction à la Commission des migrations de faciliter l'accès par le biais de sa base de données aux décisions internationales pertinentes, et mandaté l'Agence suédoise de la gestion publique pour évaluer la procédure de nomination par la Commission des migrations de conseillers juridiques dans les affaires de migration et d'asile.

---

<sup>53</sup> Pour plus d'informations sur le rôle de la Cour d'appel des migrations, voir Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Huitième session, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Suède, 22 février 2010, A/HRC/WG.6/8/SWE/1, § 89

131. L'ECRI encourage vivement les autorités suédoises à donner suite rapidement aux recommandations susmentionnées faites dans le cadre du projet d'assurance qualité menée par l'UNHCR et à mettre en place des formations appropriées pour les membres de la Commission suédoise des migrations et les avocats afin d'assurer la plus haute fiabilité des décisions prises en première instance sur les demandes d'asile.

132. En ce qui concerne le réexamen des demandes pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le pays d'origine du demandeur, l'ECRI note que les autorités suédoises mettent l'accent sur le retour rapide des demandeurs d'asile déboutés. Par conséquent, cette question est examinée plus loin, sous l'intitulé « Renvois et non refoulement ».

- *Statut accordé aux personnes ayant besoin d'une protection internationale*

133. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de veiller à ce que le statut de réfugié soit accordé aux personnes qui remplissent pleinement les conditions requises.

134. La loi relative aux étrangers n° 2005:716 a élargi la définition des réfugiés (pour y inclure les femmes fuyant les violences) ainsi que la définition de la protection complémentaire (pour couvrir les personnes cherchant à échapper à une situation de violence généralisée). La transposition des directives européennes « qualification » (2004/83/CE) et « procédures » (2005/85/CE), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, a pour sa part eu pour effet d'introduire, en parallèle aux notions de réfugié et de protection complémentaire déjà existant dans le droit suédois, la notion de protection subsidiaire telle que définie par la directive qualification. D'après les informations dont dispose l'ECRI, le taux d'octroi d'une protection internationale est aujourd'hui d'environ 40% (comparé à environ 20% en 2002 et 2003), et le taux de reconnaissance du statut de réfugié à part entière est d'environ 8% (comparé à 1% en 2002 et 2,3% en 2003)<sup>54</sup>.

- *Renvois et non refoulement*

135. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de s'assurer que personne n'est renvoyé de force dans son pays d'origine en violation du principe de non refoulement et de l'article 3 de la CEDH et de revoir les dispositions régissant la procédure accélérée de demande d'asile, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de former des recours ayant un effet suspensif sur les arrêtés d'expulsion.

136. L'ECRI relève que l'exécution des arrêtés de non admission et d'expulsion<sup>55</sup> est régie notamment par le Titre 12 de la loi relative aux étrangers, dont les trois premiers articles régissent les empêchements à l'exécution d'arrêtés de non admission et d'expulsion. En vertu de l'article 1 de ce titre, un étranger ne peut en aucun cas être renvoyé (en exécution d'un arrêté de non admission) ni expulsé vers un autre pays s'il risque de s'y voir exposé à la peine de mort, à des châtiments corporels, à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il est également interdit de renvoyer ou d'expulser un étranger vers un autre pays s'il risque d'être transféré de ce pays vers un autre pays où il serait exposé à de tels risques. Des dispositions similaires s'appliquent en vertu de l'article 2 du titre 12 aux étrangers exposés à un risque de persécution dans le pays de destination ou un autre pays auquel ils risqueraient d'être

---

<sup>54</sup> Voir le § 58 du Troisième rapport de l'ECRI.

<sup>55</sup> A noter que l'entrée physique d'une personne sur le territoire suédois ne signifie pas pour autant que celle-ci y ait été « admise » au sens de la loi. Ainsi, un arrêté de non admission peut être émis jusqu'à trois mois après l'entrée physique de l'individu sur le territoire suédois (voir l'article 5 du chapitre 8 de la loi relative aux étrangers).

transférés par la suite. Des exceptions sont toutefois prévues dans ces cas : d'une part, en ce qui concerne un étranger ayant démontré par la commission d'un crime exceptionnellement grave que le fait de lui permettre de rester en Suède mettrait en péril l'ordre ou la sécurité public – exception qui cependant ne s'applique pas si la persécution à laquelle il serait confronté dans le pays de destination mettrait sa vie en danger ou serait de nature particulièrement sévère ; et d'autre part, en ce qui concerne un étranger ayant mis en péril la sécurité nationale, dont il y a lieu de supposer qu'il poursuivrait ces activités s'il restait dans le pays et qui ne peut être transféré vers aucun autre pays. Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du titre 12, les bénéficiaires d'une protection complémentaire ou subsidiaire fondée sur une situation de conflit armé ou de catastrophe naturelle ou écologique ne peuvent être renvoyés ou expulsés vers leur pays d'origine que s'il existe des motifs exceptionnels. Enfin, en vertu de l'article 12 du titre 12 de la loi relative aux étrangers il doit également, sauf dans des cas exceptionnels, être sursis à l'exécution d'un arrêté de non admission ou d'expulsion dans les cas où un organe international compétent le demande.

137. Dans la plupart des cas, il ne peut être procédé au renvoi ou à l'expulsion d'un étranger que lorsque l'arrêté de non admission ou d'expulsion est devenu définitif. Deux recours exceptionnels sont en outre prévus contre des arrêtés de non admission ou d'expulsion définitifs : en vertu des articles 18 et 19 du titre 12 de la loi relative aux étrangers, la Commission suédoise des migrations peut octroyer un permis de séjour permanent ou temporaire pour des motifs médicaux ou si, en raison de nouvelles circonstances, de nouveaux motifs de protection internationale pourraient s'appliquer au non ressortissant concerné.
138. L'ECRI note avec intérêt les différentes dispositions visant à garantir le non refoulement et à empêcher le renvoi ou l'expulsion des étrangers lorsque ceux-ci seraient contraires à l'article 3 CEDH. Toutefois, elle relève qu'un arrêté de non admission peut être exécuté avec effet immédiat (sans attendre qu'il devienne définitif) s'il concerne un demandeur d'asile dont la demande est selon la Commission suédoise des migrations manifestement non fondée. Par ailleurs, pour bénéficier d'un réexamen en vertu de l'article 19 précité, l'étranger doit démontrer qu'il n'aurait pas pu faire valoir plus tôt les nouvelles circonstances en question ou qu'il a une excuse valable pour ne pas l'avoir fait. D'après de nombreux acteurs non gouvernementaux les articles 18 et 19 de la loi relative aux étrangers sont appliqués de manière restrictive et compte tenu des problèmes constatés au niveau de l'examen des demandes d'asile en première instance<sup>56</sup> – notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques auxquels sont exposés les demandeurs d'asile dans leurs pays d'origine et les lacunes relatives aux connaissances en matière de torture – l'ECRI est préoccupée par la mise en application de ces dispositions dans des cas concrets. Elle relève en outre que dans deux arrêts récents, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'exécution des arrêtés d'expulsion émis à l'égard des requérants (demandeurs d'asile émanant respectivement d'Iran et d'Afghanistan) l'aurait été en violation de l'article 3 CEDH<sup>57</sup>. Par ailleurs, elle note que des renvois de demandeurs d'asile vers l'Irak ont lieu ; d'après les informations dont dispose l'ECRI, malgré le fait que ces renvois soient basés sur une décision individuelle dans chaque cas, ces décisions ne tiennent pas toujours compte des risques auxquels sont exposés des personnes qui y sont cibles de violence en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions religieuses. L'ECRI a également été informée

---

<sup>56</sup> Voir ci-dessus, Examen des demandes d'asile.

<sup>57</sup> Voir R.C. c. Suède, requête n° 41827/07, arrêt du 9 mars 2010, définitif le 9 juin 2010 ; N. c. Suède, requête n° 23505/09, arrêt du 20 juillet 2010, définitif le 20 octobre 2010.

que les demandes d'asile de Roms originaires de la Serbie sont souvent jugées manifestement non fondées alors qu'elles seraient justifiées dans certains cas.

139. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'examiner de près l'application concrète des dispositions juridiques en vigueur relatives au renvoi et à l'expulsion des non ressortissants et de modifier ces dispositions, préciser leur portée et/ou mieux former les personnes chargées de les appliquer dans toute la mesure nécessaire afin de veiller à ce que personne ne soit renvoyé de force en violation du principe de non refoulement ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- *Rétention des demandeurs d'asile*

140. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de s'assurer que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention que lorsque cela est absolument nécessaire et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de mise sous surveillance, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas placés dans des établissements pénitentiaires.

141. L'ECRI note que la loi relative aux étrangers précise (Titre I, article 8) que la liberté des étrangers ne doit pas être limitée plus que nécessaire dans chaque cas. La supervision – c'est-à-dire l'obligation faite à l'étranger de se présenter régulièrement à la police ou à la Commission suédoise des migrations, obligation qui peut être assortie de la confiscation du passeport ou d'autres documents d'identité – doit par conséquent, selon les autorités, être préférée à la détention dès lors que cela est possible<sup>58</sup>. Les durées de rétention maximales pour les adultes sont de 48 heures en cas d'enquête sur le droit de l'étranger à rester en Suède ; deux semaines dans la plupart des autres cas ; et deux mois en attendant l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de renvoi. Les enfants ne peuvent être mis en rétention qu'en cas de nécessité, pour une période maximale de 72 heures qui peut être renouvelée une seule fois.

142. Une commission d'enquête nommée pour analyser les règles et pratiques en vigueur a présenté son rapport (SOU 2011:17) en février 2011. Celui-ci contient une série de propositions dont notamment celles de mettre en place un contrôle judiciaire obligatoire de toute décision de placer un étranger en rétention ; et de placer moins d'étrangers sujets à des mesures de rétention dans des établissements pénitentiaires et davantage dans des centres gérés par les services de l'immigration, tout en renforçant la sécurité de certaines structures de rétention. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités étaient en train d'analyser les réponses reçues à la consultation lancée après la publication de ce rapport. L'ECRI note que selon la société civile, si un certain nombre des propositions de la commission d'enquête sont positives, d'autres comme celle de permettre au personnel des centres de menotter les personnes qui y sont hébergées tendraient à faire ressembler les centres de rétention à des prisons. L'ECRI rappelle que dans le domaine de la migration, selon l'article 5 CEDH, nul ne peut être privé de sa liberté sauf s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ; toute personne ainsi privée de sa liberté doit également bénéficier du droit d'introduire un recours devant un tribunal en conformité avec l'article 5 § 4 CEDH. Par ailleurs, d'après les Règles pénitentiaires européennes, les personnes détenues dans le cadre de procédures d'immigration ne devraient pas être détenues dans des prisons.

---

<sup>58</sup> Pour une description des mesures de supervision mises en place en Suède, voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Detention of third-country nationals in return procedures: Thematic Report: Conference Edition, Vienna, September 2010*, chapitre 5, p. 75.

143. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de donner rapidement suite aux recommandations susmentionnées de la commission d'enquête sur la rétention et la détention des non ressortissants. En général, elle leur recommande à nouveau de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas placés dans des établissements pénitentiaires.

- *Mineurs*

144. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de poursuivre leurs efforts visant à garantir le respect, dans la pratique, du droit à l'éducation des demandeurs d'asile. Elle les a encouragées à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas de statut juridique ne soient pas privés de leur droit à l'éducation. L'ECRI note que tous les enfants demandeurs d'asile ont droit à l'éducation en Suède mais que ceci n'est pas une obligation pour eux et tous n'en bénéficient pas dans la pratique. Une commission d'enquête a par ailleurs conclu en 2010 que l'accès à l'éducation devait être étendu non seulement aux enfants demandeurs d'asile mais aussi aux enfants déboutés de leur demande et aux enfants sans papiers à partir du moment où leur présence sur le territoire suédois n'est pas de nature très temporaire<sup>59</sup>. L'ECRI note avec intérêt que des propositions concrètes pour mettre en œuvre cette recommandation ont été formulées par le gouvernement et le parti politique les Verts dans le cadre d'un accord-cadre sur la politique des migrations en Suède. Ces propositions devraient être mises en œuvre à partir de 2012. L'ECRI encourage les autorités suédoises à mettre en place le plus rapidement possible des mesures concrètes permettant à tous les enfants, y compris les enfants dont la demande d'asile a été déboutée et les enfants sans papiers, à avoir l'accès à l'éducation.

145. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises d'étendre les compétences des personnes ayant juridiquement la garde d'enfants non accompagnés afin de mieux tenir compte des besoins de ces enfants, et notamment d'éviter les disparitions d'enfants non accompagnés. D'après certaines sources, le problème des disparitions n'a toutefois pas été résolu depuis lors, entre autres parce qu'aucune autorité n'est prête à assumer la responsabilité pour cette question. L'ECRI souligne la vulnérabilité toute particulière des enfants non accompagnés et la nécessité de tenir pleinement compte de leurs besoins spécifiques.

146. L'ECRI recommande vivement aux autorités suédoises de renforcer leurs efforts visant à éviter les disparitions d'enfants non accompagnés. A cet égard elle leur recommande en particulier de veiller à ce que l'autorité responsable pour chaque enfant non accompagné soit clairement désignée.

- *Regroupement familial*

147. Certaines difficultés ont été signalées en ce qui concerne l'obligation faite aux personnes souhaitant bénéficier du regroupement familial de présenter une pièce d'identité. Cela fait peser un poids disproportionné sur les personnes originaires de certains pays, notamment les Somalis, puisque la situation dans leur pays rend la délivrance de tels documents quasi-impossible. La proportion de demandes acceptées aurait en effet baissé de 16% en 2010, en raison notamment de l'obligation de soumettre le passeport national. L'ECRI note avec intérêt que le gouvernement et le parti politique les Verts ont reconnu, dans le contexte de leur accord-cadre sur la politique des migrations en Suède conclu en mars 2011, la nécessité de résoudre ce problème. D'après la presse, des

---

<sup>59</sup> Concernant l'importance de l'éducation pour les enfants demandeurs d'asile, qu'ils soient ou non autorisés dans le long terme à demeurer sur le territoire, voir notamment Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Separated, asylum-seeking children in European Union Member States: Comparative Report*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2011, pp. 50-60.

propositions visant à remédier à cette situation ont été formulées en septembre 2011 et devaient être mises en œuvre à partir de 2012. Depuis lors, une décision de la Cour d'appel des migrations a en outre précisé que les règles relatives à la preuve de l'identité en cas de demande de regroupement familial doivent être interprétées de manière à permettre aux personnes dont le lien de parenté direct (parent-enfant) a été démontré par le biais d'un test ADN de bénéficiaire du regroupement familial, même si l'identité du demandeur d'un permis de séjour en Suède n'a pas été établie<sup>60</sup>. L'ECRI note cette décision avec intérêt, tout en constatant qu'elle ne pourra résoudre que les cas où le demandeur a accès à des tests ADN et où les parties concernées ont un lien de parenté direct (parent-enfant), alors que les possibilités de regroupement familial prévues par la loi sont plus larges. C'est pourquoi l'adoption de mesures plus larges demeure indispensable pour prévenir toute discrimination raciale indirecte contre les ressortissants des pays concernés.

148. L'ECRI encourage les autorités suédoises à mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures permettant de résoudre l'ensemble des difficultés constatées en matière de regroupement familial dues aux difficultés d'accès aux documents d'identité dans leur pays d'origine.

- *Loi sur le contrôle spécial des étrangers*

149. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de veiller à ce que les procédures débouchant sur des expulsions soient accompagnées de garanties appropriées, notamment du droit de recours devant une instance judiciaire. Elle leur a recommandé de garder à l'étude les dispositions de la loi sur le contrôle spécial des étrangers pour veiller à ce que les non ressortissants ne fassent pas l'objet de discrimination ; d'abroger toute législation discriminatoire de ce type ; et d'introduire toute modification juridique ou réglementaire nécessaire pour veiller à ce que les articles 3 et 13 de la CEDH soient respectés s'agissant des personnes considérées comme présentant une menace pour la sécurité nationale.

150. L'ECRI note que ces procédures ont été revues, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, au moment de la transposition des Directives « qualification » et « procédures ». D'après les informations fournies par les autorités, tous les cas qui relèvent de la sécurité nationale en vertu de la loi relative aux étrangers sont désormais traités selon des procédures essentiellement identiques aux autres procédures prévues par la loi relative aux étrangers. En vertu des dispositions de la loi sur les étrangers, sont considérés comme « relevant de la sécurité nationale » les cas où les services de sécurité suédois recommandent, pour des motifs fondés sur la sécurité nationale ou ayant autrement trait à la sécurité publique, de refuser l'entrée à ou d'expulser un étranger, de rejeter sa demande de permis de séjour ou de lui retirer ce permis, ou de ne pas accorder un document de voyage à un étranger. Dans les cas où un étranger a demandé un permis de séjour, une détermination de statut de réfugié ou un document de voyage et où les services de sécurité ont demandé son expulsion en vertu de la loi sur le contrôle spécial des étrangers, les deux demandes sont examinées ensemble, conformément aux dispositions de la loi sur le contrôle spécial des étrangers. Selon les autorités, les dispositions de la loi sur le contrôle spécial des étrangers sont cependant rarement appliquées et n'ont été appliquées que dans une seule affaire depuis 2008.

151. L'ECRI se félicite de cette évolution tout en relevant que de nouvelles modifications de la loi relative aux étrangers et de la loi sur le contrôle spécial

---

<sup>60</sup> Décision du 18 janvier 2012 de la Cour d'appel des migrations.

des étrangers sont à l'étude dans le cadre de la transposition de la Directive « retours ».

## VI. Antisémitisme

152. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour combattre toutes les manifestations d'antisémitisme, y compris la propagande antisémite diffusée sur Internet.
153. Selon les chiffres publiés par le Conseil national pour la prévention du crime, le nombre d'infractions enregistrées chaque année entre 2004 et 2010 dans lesquelles une motivation antisémite a été identifiée a varié entre 111 et 161, avec toutefois un pic exceptionnel de 250 infractions antisémites enregistrées en 2009, vraisemblablement lié aux événements à Gaza. Selon les années, entre 37% et 61% de ces infractions étaient commises contre des personnes physiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, les chiffres pour 2011 n'étaient pas connus mais l'on peut raisonnablement penser qu'ils seront à nouveau en nette hausse<sup>61</sup>. Les chiffres officiels tiennent compte uniquement des infractions signalées à la police dans lesquelles une motivation antisémite a été identifiée ; la société civile souligne que le véritable nombre d'infractions commises serait bien plus élevé.
154. Les préjugés et stéréotypes antisémites semblent exister bien au-delà du milieu de l'extrême droite en Suède : selon une enquête publiée par le Forum pour l'histoire vivante en 2010, environ 20% des élèves au collège et au lycée avait une conception négative des Juifs, et un sondage effectué en 2005 avait déjà constaté qu'entre 15% et 16% des adultes considéraient que les Juifs avaient trop de pouvoir dans le monde. Des sites internet antisémites caractérisent par ailleurs les Juifs comme auteurs de complots mondiaux.
155. L'ECRI note avec une préoccupation toute particulière la situation de la communauté juive à Malmö, et notamment des agressions répétées contre des personnes portant des signes visibles de leur religion : le rabbin fait l'objet depuis plusieurs années d'un harcèlement antisémite soutenu, des attaques verbales sont régulièrement lancées à l'encontre de Juifs se rendant à la synagogue et des enfants juifs font l'objet de brimades antisémites à l'école. Par ailleurs, de nombreuses dégradations matérielles de biens juifs ont été signalées<sup>62</sup>. D'après les représentants de la communauté, un certain nombre de familles juives a quitté Malmö à cause des nombreux incidents antisémites et parce qu'ils ne se sentaient pas assez soutenus par le maire de la ville.
156. Les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre l'ensemble de ces phénomènes. En termes de sécurité physique, la police travaille avec le Conseil national des Juifs de Suède pour apporter des réponses adaptées aux besoins en matière de protection des synagogues et écoles juives ou lors d'événements spécifiques ainsi que pour sensibiliser les communautés juives à la nécessité de porter plainte en cas d'incident antisémite. Sur le plan de la lutte contre les préjugés et stéréotypes, le Forum pour l'histoire vivante travaille pour sensibiliser les jeunes à l'histoire de la Shoah et promouvoir la tolérance ; il a également publié en 2011 une étude sur l'ampleur, les causes et la prévention de l'antisémitisme et de l'islamophobie<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> A Malmö, environ le même nombre de plaintes d'infractions antisémites ont été signalées pendant le premier semestre 2011 que pour l'ensemble de l'année 2010.

<sup>62</sup> Voir aussi ci-dessus, Violence raciste.

<sup>63</sup> Forum för levande historia, Antisemitism och islamofobi – utbredning, orsaker och preventivt arbete (L'antisémitisme et l'islamophobie : Ampleur, causes et travail de prévention), Uppdrag från Arbetsmarknadsdepartementet A2011/1622/DISK, Stockholm, 2011

A Malmö, les autorités locales ont créé en 2010 un Forum pour le dialogue pour réunir des membres des communautés juives et musulmanes ainsi que des représentants des autorités locales, promouvoir la compréhension réciproque et mener des actions communes pour lutter contre l'intolérance. L'ECRI se félicite de ces actions tout en soulignant qu'elles n'ont pas encore suffi pour enrayer l'antisémitisme en Suède.

157. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et de renforcer les efforts en cours pour lutter contre toutes les manifestations d'antisémitisme, en portant une attention toute particulière à la situation à Malmö. Elle attire à nouveau leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 9, qui propose un ensemble de mesures que les autorités peuvent prendre pour lutter contre l'antisémitisme.

## VII. Conduite des représentants des forces de l'ordre

158. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises de créer un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas signalés de comportements répréhensibles de la part de membres des forces de police. Les autorités ont entrepris diverses études pour examiner l'opportunité de créer un tel organe. Depuis janvier 2011, une unité distincte des autorités régionales de la police est en place au sein du Conseil national de la police. Elle est chargée de traiter les plaintes concernant des comportements répréhensibles de membres des forces de police ainsi que les plaintes pénales portées contre eux. Toute plainte concernant une infraction pénale doit être transmise sans délai au procureur.

159. L'ECRI note ces modifications avec intérêt – en particulier la décision de ramener cette unité au niveau central pour accroître son autonomie vis-à-vis des 21 autorités policières. Elle note également que dans le cadre d'une enquête gouvernementale actuellement en cours sur l'organisation de la police, il est proposé de maintenir cette unité au sein de la police tout en lui accordant plus d'autonomie par rapport à celle-ci, par exemple en lui attribuant un budget autonome et en transférant au gouvernement la compétence pour nommer son chef. L'ECRI souligne toutefois que l'expérience montre que les victimes d'abus commis par des agents de police ne font pas confiance à un mécanisme interne à la police et qu'elles hésitent généralement à porter plainte auprès d'institutions qui coopèrent étroitement et au quotidien avec la police tels que le parquet. C'est pourquoi il est nécessaire selon l'ECRI de créer un système permettant aux victimes de comportements racistes de porter plainte en toute confiance auprès d'un organe indépendant dont la tâche principale est de contrôler les activités de la police. Elle note par ailleurs avec préoccupation que plusieurs incidents racistes au sein de la police ont été signalés depuis le troisième rapport de l'ECRI, notamment à l'encontre d'Afro-suédois, de Roms et de musulmans.

160. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités suédoises de créer un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas signalés de comportements répréhensibles de la part de membres des forces de police, y compris les actes de racisme ou de discrimination raciale.

161. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour que les effectifs de la police reflètent la diversité de la société suédoise. Depuis lors, plusieurs projets ont été mis en place – notamment à Stockholm, Göteborg et Malmö – pour accroître le recrutement de personnes appartenant à des groupes sous-représentés au sein de la police, y compris des personnes d'origine étrangère. Ces projets comprenaient plusieurs éléments : des campagnes de publicité à la télévision et dans la presse écrite,

des rencontres avec les groupes cibles et, pour les personnes réunissant toutes les compétences formellement requises pour être recrutées par la police, la prise en compte de la connaissance de langues et de cultures étrangères comme un avantage. Un projet mené en 2009 proposait un emploi de courte durée au sein de la police à 120 personnes dont notamment des femmes et des personnes d'origine étrangère, dans le but à la fois d'accroître leur intérêt pour cette profession et de mieux les équiper pour suivre une formation à l'École nationale de la police ; 69 des personnes qui y ont participé sont aujourd'hui employées par la police. L'ECRI se félicite de ces projets et note avec intérêt qu'entre 2006 et 2010, la proportion des personnes d'origine étrangère employée par la police a augmenté de 3,9% à 5,1% pour les personnes exerçant un métier policier et de 8,8% à 11,3% pour les fonctions civiles.

162. L'ECRI encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts visant à recruter au sein de la police des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI et les encourage également dans ce contexte à veiller à ce que ceux qu'ils bénéficient d'une égalité des chances dans leur évolution de carrière.

163. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'accorder une plus grande attention au problème des comportements répréhensibles commis par des gardiens de l'ordre public ainsi que par des vigiles employés par des entreprises privées<sup>64</sup> à l'encontre de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI. Elle note que les gardiens et vigiles sont formés par la police et que celle-ci a renforcé en 2010 les formations consacrées à la discrimination illicite telle que définie dans le droit suédois et a modifié les formations sur la gestion des conflits pour mettre l'accent sur la communication plutôt que la force comme outil d'autoprotection. D'après les autorités, s'il y a eu depuis 2005 des plaintes de comportements abusifs, aucune n'a abouti à des poursuites ni à un licenciement.

164. L'ECRI recommande aux autorités de suivre de près l'évolution de la situation en ce qui concerne les comportements abusifs commis par des gardiens de l'ordre public ainsi que par des vigiles employés par des entreprises privées à l'encontre de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI et de continuer à renforcer les formations dispensées aux gardiens et aux vigiles si cela s'avère nécessaire pour prévenir la discrimination raciale. Elle leur recommande également de mener à bien une enquête diligente dans chaque cas où un gardien de l'ordre public ou un vigile aurait infligé des mauvais traitements à des membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI et de veiller à ce que les auteurs d'infractions soient traduits en justice.

### **VIII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale**

165. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités suédoises d'améliorer leur dispositif de surveillance de la situation en matière de discrimination raciale, en recueillant des informations pertinentes ventilées selon des catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, dans le plein respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe donné.

166. L'ECRI note avec regret que les autorités ont jusqu'à présent maintenu leur position selon laquelle, au-delà de la collecte de données relatives à la nationalité et au pays de naissance des personnes, qui ne pose pas de

---

<sup>64</sup> Les gardiens de l'ordre public ne sont pas des policiers, mais sont nommés et formés par la police pour remplir des fonctions de maintien de l'ordre, et sont parfois employés par des entreprises de sécurité. Les vigiles sont recrutés par des entreprises privées pour des fonctions de surveillance.

problème, la Suède ne recueille pas de statistiques officielles relatives à l'origine ethnique des personnes puisqu'elle estime qu'il n'existe aucune méthode pour ce faire qui serait à la fois acceptable sur le plan éthique et fiable sur le plan scientifique. Les autorités suédoises soulignent aussi que la loi interdit de traiter des informations personnelles qui révéleraient la « race », l'origine ethnique, la religion ou conviction ou l'orientation sexuelle. La mention de la « race » comme un élément pouvant être révélé par la collecte de données laisse l'ECRI quelque peu perplexe compte tenu du rejet de ce concept au niveau constitutionnel<sup>65</sup>. L'ECRI note par ailleurs que malgré leur position en ce qui concerne la collecte de données ethniques, les autorités ont pu effectuer au cours des dernières années plusieurs études sur la situation de différentes minorités nationales, en ce qui concerne par exemple la discrimination dans les domaines de la santé ou de l'éducation. Pour mener à bien ces études il a fallu identifier des personnes appartenant aux minorités concernées, identification qui, compte tenu des groupes reconnus comme minorités nationales en Suède<sup>66</sup>, ne peut être faite par le biais du pays d'origine ou de la nationalité puisqu'une grande proportion des personnes appartenant à une minorité nationale en Suède ont la nationalité suédoise et sont nées en Suède.

167. L'ECRI souligne qu'entre autres suivis à effectuer, il conviendrait de recueillir des données plus précises sur les manifestations concrètes de discrimination raciale et sur la situation globale des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans différents domaines de la vie, ce qui permettrait de mettre en évidence, le cas échéant, des formes de discrimination raciale. Il conviendrait également de recueillir des données quant à l'impact concret des mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale. L'ECRI souligne à cet égard que si des données ventilées par pays de naissance et nationalité peuvent aider à mieux cerner la situation de certains groupes relevant du mandat de l'ECRI, ces données ne permettent pas de dresser un bilan de la situation d'autres groupes qui peuvent être victimes de discrimination raciale. Or, en l'absence de telles informations il est difficile, voire impossible d'avoir des discussions objectives tant sur la nécessité (ou non) de prendre des mesures positives que sur la forme que devraient revêtir d'éventuelles actions de ce type. L'ECRI est d'avis que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi antidiscrimination – qui comprend des dispositions exigeant de la part des employeurs et des prestataires d'enseignement ou de formation de prendre des mesures actives pour promouvoir l'égalité respectivement au travail ou dans le domaine de l'éducation – fournit une occasion unique d'instaurer des obligations de surveillance des manifestations de discrimination raciale. Ces nouvelles données viendraient compléter les données de plus en plus affinées sur les réponses apportées par la police et le ministère public aux infractions racistes. L'ECRI note avec satisfaction dans ce contexte qu'en décembre 2011, le gouvernement a chargé l'Ombudsman pour l'égalité d'effectuer une étude de faisabilité sur les méthodes qui pourraient être employées en Suède pour identifier les conditions de vie de la population, afin notamment de permettre la ventilation des données selon les différents motifs de discrimination couverts par la loi antidiscrimination (2008:567) qui ne figurent pas dans les statistiques déjà recueillies. Le Bureau de l'Ombudsman est chargé de tenir compte dans cette étude des pratiques existantes dans d'autres pays ainsi que des méthodes employées par des organisations internationales et de consulter un

---

<sup>65</sup> Voir ci-dessus, Existence et application de dispositions juridiques – Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

<sup>66</sup> Dans sa déclaration dans l'instrument de ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales la Suède a indiqué que les minorités nationales en Suède sont les Sâmes, les Finlandais suédois, les Tornedalers, les Roms et les Juifs.

groupe de référence censé être représentatif des différentes parties de la population concernées.

168. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités suédoises d'améliorer leur système de suivi de la situation des groupes relevant du mandat de l'ECRI en collectant des informations pertinentes dans différents domaines, ventilées par catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la langue, la religion et la nationalité tout en veillant à ce que la collecte de données se déroule dans le plein respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des individus comme appartenant à un groupe spécifique. En outre, le système de collecte des données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue d'une éventuelle discrimination double ou multiple.



## RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités suédoises une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'adopter d'urgence un plan d'action pour lutter contre la ségrégation dans le logement en Suède. Ce plan devrait comporter des actions concrètes à mener par les différents acteurs pertinents, un budget et des ressources suffisants pour atteindre les objectifs fixés. Il devrait également engager les municipalités à participer activement à la lutte contre la ségrégation dans le logement et l'impact concret du plan d'action devrait être soumis à une évaluation régulière.
- En ce qui concerne les personnes vivant en Suède sans autorisation de séjour et n'ayant jamais demandé l'asile ni sollicité de titre de séjour, l'ECRI recommande aux autorités suédoises de supprimer l'exclusion des soins médicaux gratuits actuellement appliquée aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes en situation d'urgence ou souffrant de maladies infectieuses graves.
- L'ECRI encourage les autorités suédoises à mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures permettant de résoudre l'ensemble des difficultés constatées en matière de regroupement familial dues aux difficultés d'accès aux documents d'identité dans leur pays d'origine.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## Bibliographie

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Suède: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Suède, 14 juin 2005, CRI(2005)26
2. Second rapport sur la Suède, 15 avril 2003, CRI(2003)7
3. Rapport sur la Suède, 24 mai 1999, CRI(99)30
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011)37

### Autres sources

17. Ministry of Integration and Gender Equality, New anti-discrimination legislation and a new agency, the Equality Ombudsman, Fact Sheet, January 2009
18. Ministère de la justice de Suède, Courte présentation du Système judiciaire suédois, avril 2011
19. Ministry of Justice, Sweden's Roma – A National Minority, June 2003
20. National Council for Crime Prevention (Brå), Hate crimes 2008 : Reports to the police where the motivation for crime includes ethnic background, religious faith, sexual orientation, or transgender identity or expression (English summary of Brå report No. 2009:10), Stockholm, 2009
21. Forum för levande historia (Forum pour l'histoire vivante), Antisemitism och islamofobi – utbredning, orsaker och preventivt arbete, Uppdrag från Arbetsmarknadsdepartementet A2011/1622/DISK, Stockholm, 2011
22. Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (DO), Discrimination of the Sami – the rights of the Sami from a discrimination perspective, DO: rapportserie 2008:1

23. Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (DO), Discrimination of national minorities in the education system, DO: rapportserie 2008:2
24. Cour européenne des droits de l'homme, *Village Sami de Handölsdalen et autres c. Suède* (requête n° 39013/04), arrêt du 30/03/2010, définitif le 04/10/2010
25. Commissaire aux droits de l'homme, Mémoire au Gouvernement suédois, Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de 2004 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 16 mai 2007, CommDH(2007)10
26. Preliminary observations made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) which visited Sweden from 9 to 18 June 2009, Council of Europe, 23 July 2009, CPT/Inf(2009)23
27. Response of the Swedish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Sweden from 9 to 18 June 2009, Council of Europe, 1 July 2010, CPT/Inf(2010)18
28. Troisième rapport présenté par la Suède, conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, reçu le 1<sup>er</sup> juin 2011, ACFC/SR/III(2011)003
29. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième Avis sur la Suède, adopté le 8 novembre 2007, Conseil de l'Europe, 30 janvier 2008, ACFC/OP/II(2007)006
30. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du gouvernement Suède sur l'avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Suède, Conseil de l'Europe, 17 avril 2008, GVT/COM/II(2008)001
31. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, Additif, La situation du peuple sami dans la région Sápmi de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, 6 juin 2011, A/HRC/18/35/Add.2
32. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Huitième session, Examen périodique universel, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Suède, 22 février 2010, A/HRC/WG.6/8/SWE/1
33. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quinzième session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Suède, 16 juin 2010, A/HRC/15/11
34. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quinzième session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Suède, Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'Etat examiné, 1 juillet 2010, A/HRC/15/11/Add.1
35. Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Suède, 7 mai 2009, CCPR/C/SWE/CO/6
36. United Nations, Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), Information provided by the Government of Sweden on the implementation of the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 23 July 2009, CERD/C/SWE/CO/18/Add.1(2009)
37. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Suède, 23 septembre 2008, CERD/C/SWE/CO/18
38. CERD, Compte rendu analytique de la 1895<sup>e</sup> séance, Sommaire, Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Dix-huitième rapport périodique de la Suède, 24 septembre 2008, CERD/C/SR.1895

39. CERD, The Swedish Government's reply to the list of issues to be considered during the examination of the combined seventeenth and eighteenth periodic report to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 27 June 2008
40. CERD, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Dix-huitièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2007, Additif, Suède, 7 mai 2007, CERD/C/SWE/18
41. Organization for Security and Co-operation in Europe - Office for Democratic Institutions and Human Rights (OSCE-ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2010, Varsovie, novembre 2011
42. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), Antisemitism: Summary overview of the situation in the European Union 2001-2010: Working Paper, Vienna, April 2011
43. FRA, Fundamental rights of migrants in an irregular situation in the European Union, Comparative report, Luxembourg: Publications Office of the European Union, November 2011
44. FRA, Migrants in an irregular situation: access to healthcare in 10 European Union Member States, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2011
45. FRA, Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Résumé, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011
46. FRA, Les migrants, les minorités et l'emploi: Exclusion et discrimination dans les 27 États membres de l'Union européenne: Mise à jour 2003-2008, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011
47. FRA, Retention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011
48. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), La directive sur l'égalité raciale : application et défis, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2012
49. FRA, Sweden RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing Conditions of Roma and Travellers, March 2009
50. Centre Against Racism, Alternative Report to the CERD with regards to Sweden's Seventeenth and Eighteenth Periodic Report Under Article 9 of the Convention on the Elimination of Racial Discrimination, June 2008
51. Commission mondiale sur les migrations internationales, Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action (Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales), Suisse, 2005
52. Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), PISA (Programme for International Student Assessment) in focus, 2011/11 (December), OECD 2011
53. Marita Eastmond and Henry Ascher, In the Best Interest of the Child? The Politics of Vulnerability and Negotiations for Asylum in Sweden, Journal of Ethnic and Migration Studies, Vol. 37, No. 8, September 2011
54. European network against racism (ENAR), Shadow Report 2009-2010, Racism and Discriminatory Practices in Sweden, Victoria Kawesa, Centre against racism, March 2011
55. ENAR, Racist Violence in Sweden, Victoria Kawesa, Centrum mot rasism, March 2011
56. EUDO Citizenship Observatory, Report on Sweden, Hedvig Lokrantz Bernitz, November 2009, Revised May 2010, European University Institute, 2010
57. European network of legal experts in the non-discrimination field, Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2009, Sweden, Per Norberg, state of affairs up to 31 December 2009
58. Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Résumé, Rapport national suédois 2009 sur les mesures de lutte contre la discrimination, Per Norberg
59. Christer Gerdes and Eskil Wadensjö, Immigrants from the New EU Member States and the Swedish Welfare State, Swedish Institute for European Policy Studies (Sieps), Report No. 9, September 2008
60. Huma network, Accès aux soins des personnes sans autorisation de séjour et des demandeurs d'asile dans 10 pays de l'UE : Législation et pratique, 2009

61. Huma network, Les personnes sans autorisation de séjour et les demandeurs d'asile ont-ils droit aux soins dans l'Union européenne, Synthèse d'une étude sur les législations de 16 pays, novembre 2010
62. Jenny Kallstenius and Kristina Sonmark, Ethnic Differences in Education in Sweden : Community Study, Edumigrom Community Studies 2010, Centre for Policy Studies, Central European University, Budapest, Hungary
63. David Lagerlöf, Jonathan Leman, Alexander Bengtsson, The Anti-Muslim Environment: The Ideas, the Profiles and the Concepts, Focus Report 2011:1, Expo Research, Stockholm, 2011
64. Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM), Health Care in Nowhereland – improving services for undocumented migrants in the EU, Workpackage No. 6: The Voice of Undocumented Migrants, Country Report Sweden, June 2010
65. PICUM, Access to Health Care for Undocumented Migrants in Europe, Brussels, 2007
66. Rätt till vård Konferensen (Right to Health Care Summit), 26/11/2010, The Report
67. Saami Council, To the Committee for the Elimination of Racial Discrimination, Observations by the Saami Council with regard to Sweden's 18<sup>th</sup> Periodic Report to the Committee for the Elimination of Racial Discrimination
68. Salama P., Migrants et lutte contre les discriminations en Europe, Série livre blanc – Volume 2, Conseil de l'Europe, juillet 2010
69. Swedish Centre against Racism, Complementary Data Collection, Contribution to the FRA Annual Report 2011, October 2010
70. United Nations Association of Sweden, Alternative Report to Sweden's Seventeenth and Eighteenth Periodical Report to the Committee on the International Convention on Ethnic and Racial Discrimination, July 2008
71. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Sweden, 8 April 2011
72. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, July-December, 2010 International Religious Freedom Report, Sweden, 13 September 2011

